



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-042

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2023-04-25-00004 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "Vitalys" (39 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2023-04-25-00003 - Arrêté du 25 avril 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de développement du réseau de transport en commun de Brest Métropole emportant mise en compatibilité de son PLUi facteur 4 (35 pages)

Page 42

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-04-25-00005 - Arrêté du 25 avril 2023 autorisant la destruction d'ufs par stérilisation d'espèces animales protégées (2 pages)

Page 77

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

29-2023-04-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2023 autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 79



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AVRIL 2023
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « VITALYS »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 6134-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/1192 en date du 28 juin 1999 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Restauration interhospitalière de Cornouaille » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012125-0001 en date du 4 mai 2012 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Vitalys » ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GIP Vitalys du 25 juin 2021 approuvant l'avenant n°6 modifiant la convention constitutive du GIP Vitalys ;

VU l'avenant n°6 à la convention constitutive du GIP Vitalys en date du 30 juillet 2021 ;

VU la convention du GIP Vitalys modifiée en date du 22 novembre 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant n°6 du 30 juillet 2021 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Vitalys » est approuvé. La convention constitutive modifiée et l'avenant susnommé sont annexés au présent arrêté.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au directeur départemental des finances publiques, ainsi qu'au président de l'assemblée générale du GIP Vitalys et ses membres.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé
Christophe MARX

Groupement d'intérêt public Vitalys « GIP Vitalys »

Convention constitutive

Version : 08

Date : 22 novembre 2022

Groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

SOMMAIRE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :	3
PREAMBULE	4
1. CONSTITUTION	5
1.1 CREATION.....	5
1.2 DENOMINATION	6
1.3 OBJET.....	6
1.4 SIEGE SOCIAL.....	6
1.5 DELIMITATION GEOGRAPHIQUE	6
1.6 DATE D’EFFET ET DUREE.....	6
1.7 NATURE JURIDIQUE.....	6
1.8 CAPITAL	6
1.9 MISE A DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS	7
2. ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
2.1 ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT	7
2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
3. FONCTIONNEMENT	10
3.1 MODALITE D’INTERVENTION DU PERSONNEL	10
3.2 GESTION DES BIENS, EQUIPEMENTS ET LOCAUX	10
3.3 COMPTABILITE ET GESTION	11
3.4 FINANCEMENT DU GIP	11
4. GOUVERNANCE	12
4.1 ASSEMBLEE GENERALE.....	12
4.2 DIRECTEUR DU GROUPEMENT	14
4.3 LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.....	15
4.4 AUTRES INSTANCES.....	16
5. CONCILIATION –DISSOLUTION – LIQUIDATION	16
5.1 CONCILIATION.....	16
5.2 JURIDICTION COMPETENTE.....	16
5.3 DISSOLUTION	16
5.4 LIQUIDATION.....	16
5.5 DEVOLUTION DES BIENS.....	16
6. DISPOSITIONS DIVERSES	17
6.1 REGLEMENT INTERIEUR	17
6.2 APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	17

Références réglementaires :

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6134-1,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-4 et suivants,
- Vu la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit – chapitre II
- Vu le décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- Vu le décret N° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public
- Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret N° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal de Cornouaille, après avis de la CME et du CTE, en date du 15 octobre 1998,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier Michel Mazéas, après avis de la CME et du CTE, en date du 18 décembre 1998,
- Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Gourmelen, après avis de la CME et du CTE, en date du 10 octobre 2000,
- Vu la délibération du conseil d'administration de la Maison de Retraite Saint-Yves relative à l'adhésion de l'établissement au GIP en date du 24 juin 2002, après avis du CTE et du CHSCT,
- Vu la délibération du conseil d'administration de la Maison de Retraite d'Audierne relative à l'adhésion de l'établissement au GIP en date du 21 juin 2002, après avis du CTE et du CHSCT,
- Vu la lettre de Monsieur Le directeur du Centre de Soins de suite « Jean Tanguy » (groupe UGECAM Bretagne Pays de la Loire) en date du 05 novembre 2010, relative à la demande d'adhésion de son établissement au GIP VITALYS à compter du 1er janvier 2012
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Les Collines Bleues relative à l'adhésion de l'établissement au GIP en date du 12 décembre 2017, après avis du CTE et du CHSCT,
- Vu la délibération n°2021-14 de l'Assemblée générale des membres du GIP Vitalys relative à la modification de la convention constitutive du groupement en date du 25 juin 2021,

PREAMBULE

La convention constitutive du GIP a été signée le 13 janvier 1999 entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille et le Centre Hospitalier de Douarnenez, avec pour objectif la mise en commun des moyens de production des repas à destination des patients et personnels des établissements. Créé pour 20 ans, le GIP a pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention du Ministre de l'emploi et de la solidarité et du Ministre chargé du budget ou du Préfet de département par délégation (28 juin 1999). L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Etienne Gourmelen a également adhéré à la structure par avenant approuvé le 14 novembre 2000. Les trois établissements précités sont qualifiés de membres fondateurs du Groupement. L'avenant n°2 approuvé le 14 novembre 2000 a par ailleurs modifié certaines dispositions pour tenir compte des remarques formulées par la Direction de la Comptabilité Publique.

Les Maisons de Retraite d'Audierne et Pont-Croix ont adhéré au Groupement par l'avenant n°3 approuvé le 26 novembre 2002.

L'UGECAM Bretagne et Pays de la Loire – Centre de Soins de Suite « Jean Tanguy » a adhéré au Groupement par l'avenant n°4 le 24 novembre 2011.

A partir du 26 mars 2015, la durée du groupement a été prorogée de 20 ans, par délibération N° 2015-04 et par approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

L'EHPAD Les Collines Bleues à Châteaulin a adhéré au GIP Vitalys par l'avenant N°5 approuvé le 30 novembre 2017.

Des conventions fixant les relations financières entre le GIP et les établissements membres ont été signées en février 2003 à l'occasion du démarrage de la production. Mais les conditions qui ont présidé à l'ouverture de l'Unité de Production Centrale et des Cuisines-relais, ainsi que le volume et les prévisions de production ont évolué à la baisse de 2003 à 2005 du fait notamment des évolutions de l'activité des établissements. Il est apparu nécessaire aux directions des établissements membres de proposer en particulier la révision du mode de financement du GIP pour assurer sa pérennité.

La Convention constitutive a ainsi été modifiée :

- le 7 novembre 2005 pour mettre à jour la Convention initiale en tenant compte des avenants précédents et des modifications nouvelles concernant le mode de financement, et elle a annulé et remplacé les conventions fixant les relations financières entre le Groupement et les établissements membres.
- Le 24 novembre 2011 pour modifier notamment la structure et la composition des assemblées délibérantes du fait des changements liés à la création des conseils de surveillance intervenus dans les hôpitaux et à l'intégration du CSSR Jean Tanguy.
- Le 7 octobre 2015 pour la mettre à jour réglementairement, prolonger la durée de vie du GIP Vitalys, supprimer le conseil d'administration au profit d'une assemblée générale.
- Le 30 novembre 2017 pour intégrer l'EHPAD Les Collines Bleues.

Début 2020, l'Assemblée générale des membres du GIP a souhaité réaliser un audit juridique du groupement, afin de faire évoluer les modalités de gestion des ressources humaines et les mécanismes financiers mis en place au sein du groupement. A l'issue de l'audit présenté en janvier 2021, les membres du GIP ont décidé de modifier le fonctionnement interne du groupement, ce qui suppose la mise à jour de la convention constitutive et du règlement intérieur du groupement.

1. CONSTITUTION

1.1 CREATION

Il est constitué entre les membres fondateurs :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper,
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290020700 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262903610,
Dont l'adresse administrative est fixée au 14 Avenue Yves Thépot -- 29 107 QUIMPER Cedex,
Représenté par son directeur,
- Le Centre Hospitalier Douarnenez,
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290000074 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900061,
Dont l'adresse administrative est fixée au 85 Rue Laennec – 29 171 DOUARNENEZ Cedex,
Représenté par son directeur,
- L'EPSM du Finistère Sud
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290000298 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900020,
Dont l'adresse administrative est fixée au 18 HENT GLAZ – 29000 QUIMPER,
Représenté par son directeur,

Et :

- La Maison de Retraite Saint-Yves
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290001148 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900236,
Dont l'adresse administrative est fixée au 9 Rue Jean Louis Le Goff – 29 790 Pont-Croix,
Représentée par son directeur,
- L'EHPAD de la Baie d'Audierne
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290001072 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900152,
Dont l'adresse administrative est fixée au – Rue Jean-Jacques Rousseau – 29 770 Audierne,
Représenté par son directeur,
- L'UGECAM Bretagne et Pays de la Loire – pour le Pôle de Réadaptation de Cornouaille,
Etablissement de Santé Privé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous les numéros 290036466 (site de Concarneau), 290002344 (site de Saint Yvi) et 290036474 (site de Quimper) et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous les numéros SIRET 42869200800173 (Concarneau) et 42869200800066 (Saint Yvi),
Dont l'adresse administrative est fixée au Route de Kerancolven 29140 Saint-Yvi,
Représenté par son directeur,
- L'EHPAD Les Collines Bleues,
Etablissement Social et Médico-Social Communal,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290001080 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900160,
Dont l'adresse administrative est fixée au BP 77 – 29150 Châteaulin,
Représenté par son directeur,

Et toute autre personne morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite,

Un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné GIP, régi par le chapitre II de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

1.2 DENOMINATION

La dénomination du groupement est « Groupement d'Intérêt Public Vitalys » ci-après désigné « GIP Vitalys ».

1.3 OBJET

Le groupement a pour objet de gérer les éléments principaux de la fonction restauration de ses membres, de la production à la distribution des repas. Le Groupement réalise ainsi plusieurs types de prestations et notamment :

- La production et la livraison de repas à destination des patients et/ ou résidents ;
- Des prestations à destination des professionnels ;
- L'achat et la fourniture de produits alimentaires ;
- La production et la fourniture de produits alimentaires préparés.

Le contenu détaillé de l'ensemble des prestations réalisées par le Groupement est précisé au règlement intérieur.

Le groupement se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission par apport des membres, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part des membres conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Il en garantit l'entretien et/ou le renouvellement.

Le groupement peut fournir à titre accessoire des repas à des établissements publics ou privés agissant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ou à des collectivités locales.

1.4 SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au GIP Vitalys - Croas Stang Ven – 29 700 PLUGUFFAN.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

1.5 DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le groupement couvre le territoire de démocratie sanitaire « Brest / Carhaix / Morlaix / Quimper / Douarnenez / Pont l'Abbé ».

1.6 DATE D'EFFET ET DUREE

Le groupement est constitué pour une durée allant de sa création jusqu'au 1er octobre 2035.

La durée du groupement peut être prorogée par décision de l'assemblée générale de ses membres et sous réserve de l'approbation de cette prorogation par les autorités compétentes avant l'échéance normale du terme.

1.7 NATURE JURIDIQUE

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'arrêté d'approbation. Le groupement est une personne morale de droit public.

1.8 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

2. ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1 ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT

2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale. L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission et au prorata de sa contribution aux charges.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La demande d'adhésion est formulée par écrit. Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'assemblée générale, portant avenant à la convention constitutive, précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre,
- La date d'effet de l'adhésion,
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le directeur et demeurée sans effet.

Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par l'assemblée générale en vue de dégager des voies de règlement amiable et de conciliation possibles. L'assemblée générale est convoquée au minimum 15 jours à l'avance et le membre défaillant ne prend pas part au vote, ses voix n'étant pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

Le membre exclu du groupement reste tenu des dettes éventuelles du groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de l'exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La décision de l'assemblée générale, portant avenant à la convention constitutive, précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu,
- La date d'effet de l'exclusion,
- La nouvelle répartition des droits,
- Les dispositions financières s'appliquant au membre exclu,
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à l'exclusion.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute cession de droits est impossible.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 12 mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

A la notification du retrait, le directeur convoque l'assemblée générale du groupement pour qu'elle délibère sur la nouvelle répartition des droits statutaires, sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.2.1 de la présente convention, et le cas échéant, les autres modifications à apporter à la convention constitutive du fait du retrait.

Ainsi, l'assemblée générale :

- Constate par délibération le retrait du membre, la date effective du retrait à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours,
- Procède à l'arrêté contradictoire des comptes, faisant apparaître la quote-part de l'actif net du groupement à laquelle le retrayant a droit à la clôture de l'exercice concerné à proportion de ses droits.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé. Dans le cas où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du groupement telles que définies à l'article 2.2.2 de la présente convention. Il restera tenu des dettes nées antérieurement à la publication de son retrait. Toutefois, le(les) autre(s) membre(s) reste(nt) tenu(s) de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

Postérieurement au retrait, l'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive qui précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire,
- La date d'effet du retrait,
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.2.1 DROITS DES MEMBRES

Les droits statutaires des membres du groupement applicables au 1^{er} janvier N sont définis à proportion de leur contribution aux charges de fonctionnement fixes(*) de l'année N-1. Ils sont révisés chaque année et leur détermination et répartition entre les membres sont validées en Assemblée générale.

A titre d'illustration, au 1^{er} janvier 2021

Le Centre Hospitalier de Cornouaille	51,72 %
L'EPSM du Finistère Sud	16,38 %
Le Centre Hospitalier Douarnenez	16,18 %
Le Pôle de Réadaptation de Cornouaille	8,32 %
L'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin	3,70 %
La Maison de Retraite St Yves de Pont Croix	1,92 %
L'EHPAD de la Baie d'Audierne	1,78 %

(*) les charges fixes des cuisines relais ne sont imputables qu'aux établissements utilisateurs

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres peuvent également évoluer en cas de modification de la présente convention constitutive, en cas d'adhésion de nouveaux membres, en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. La régularisation est effectuée à compter de la date d'approbation par les autorités compétentes de l'avenant à la présente convention actant des modifications, adhésion, retrait ou exclusion.

2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture des éléments principaux de leur fonction restauration conformément à l'objet même de la constitution du groupement. Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP Vitalys et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP Vitalys, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du groupement étant une activité économique de prestations de services, elle doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion. Chaque membre du groupement contribue ainsi aux charges du groupement conformément aux stipulations de l'article 3.4.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 1.3 de la présente convention.

2.2.3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

2.2.3.1 RESPONSABILITES

Il est rappelé que les patients et résidents impactés par la présente coopération restent sous la responsabilité juridique de leur établissement d'admission.

2.2.3.2 ASSURANCES

Le GIP Vitalys souscrit une assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle.

Par ailleurs, les membres du groupement déclarent avoir informé, préalablement à la signature de la présente convention, leurs organismes d'assurance respectifs de leur participation et, le cas échéant, de celle de leurs personnels à la présente coopération, notamment des possibilités d'activités multi-site.

3. FONCTIONNEMENT

3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL

3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Ces personnels mis à disposition du groupement le sont contre remboursement par le GIP Vitalys à l'établissement d'origine des frais y afférents, exposés par lui dans les conditions définies au titre IV du statut de la fonction publique hospitalière.

Les personnels mis à la disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP Vitalys. Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine soit par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du directeur du groupement, soit à la demande de leur organisme d'origine, ou en cas de retrait, d'exclusion ou d'absorption de cet organisme, soit à la demande des personnels concernés.

Sont applicables aux situations de mise à disposition des personnels relevant de la fonction publique hospitalière les dispositions du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition et, le cas échéant, les dispositions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Des conventions de mise à disposition des personnels titulaires d'une part et contractuels à durée indéterminée d'autre part sont signées entre les établissements membres employeurs (mettant à disposition du personnel) et le GIP Vitalys.

Le règlement intérieur détaille les modalités de mise à disposition des personnels des établissements membres au bénéfice du groupement.

3.1.2 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Le GIP Vitalys peut procéder à des recrutements de personnel propre.

Conformément à l'article 1 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, modifié par le décret n°2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public, les personnels du groupement sont régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du directeur.

Le règlement intérieur précise les modalités relatives à la gestion des personnels.

3.2 GESTION DES BIENS, EQUIPEMENTS ET LOCAUX

Les biens matériels ou immatériels acquis ou développés par le groupement deviennent sa propriété. A ce titre, le groupement est soumis aux dispositions du code de la commande publique et au code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 5.5.

Les matériels et locaux mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Il en va notamment ainsi des locaux et installations fixes pour les cuisines relais mis à disposition du groupement à sa constitution. En cas de dissolution du GIP, ces biens sont restitués à leur propriétaire.

Les mises à disposition sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges, sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel du bien.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation des mises à disposition des biens des membres au bénéfice du groupement.

3.3 COMPTABILITE ET GESTION

3.3.1 BUDGET

Chaque année, le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il prévoit le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

3.3.2 GESTION

Les comptes sont tenus par l'agent comptable qui détermine le résultat. Un compte financier sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de l'activité du groupement.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'exercice suivant ou par le réajustement des prix des prestations fournies par le GIP Vitalys aux établissements membres ou clients.

3.3.3 TENUE DES COMPTES

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) hors comptabilité budgétaire (titres I et III, à l'exclusion des articles 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, des articles 204 à 208, des articles 215 à 219 et des articles 220 à 228.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

3.4 FINANCEMENT DU GIP

3.4.1 RECETTES DU GROUPEMENT

Les recettes du groupement se composent notamment :

- 1.- Du produit de la fourniture des repas à des tiers non membres visés à l'article 1.3 alinéa 3 ;
- 2.- Du revenu de ses biens ;
- 3.- Des subventions des collectivités publiques et des personnes morales à but non lucratif ;
- 4.- Des emprunts ;
- 5.- Des dons et legs en espèces ou en nature consentis par des tiers et acceptés par l'assemblée générale ;

6.- Des participations ou contributions des établissements membres aux charges de fonctionnement, réparties entre les membres au prorata des services rendus et définies en une part variable et une part fixe selon les modalités suivantes :

- Une part variable, assise sur la consommation réelle de chaque établissement membre et correspondant :
 - au prorata du nombre de repas patients et résidents, commandés et livrés,
 - au prorata des catégories de produits commandés et livrés pour les selfs,
 - au prorata des articles commandés et livrés au titre des autres prestations ;
- Une part fixe, correspondant aux charges des cuisines relais facturées au réel aux établissements membres concernés.

Le détail de la répartition des différentes charges, activités par activités, est précisée au règlement intérieur.

Les contributions des membres aux charges de fonctionnement sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, compte tenu des charges réellement constatées au titre de l'année précédente.

3.4.2 MODALITES DE REGLEMENT PAR LES ETABLISSEMENT MEMBRES DES PARTICIPATIONS AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Chaque établissement membre procède au paiement en fin de mois (avant le 30^{ème} jour) de sa participation mensuelle calculée sur la base de 1/12^{ème} de sa contribution annuelle prévisionnelle en part fixe et part variable. Une régularisation est effectuée à la clôture des comptes.

La contribution prévisionnelle N+1 des établissements est proposée aux instances du Groupement lors de la présentation du budget prévisionnel de l'année N+1.

Le détail des règles de facturation appliquées entre le GIP et ses membres est précisé au règlement intérieur.

3.4.3 FRAIS AFFERENTS AU PERSONNEL AU PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU AFFECTE PAR LES ETABLISSEMENTS MEMBRES

Le GIP Vitalys rembourse mensuellement les frais de personnel mis à disposition conformément aux dispositions du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition. Chaque avis de somme à payer sera complété d'un état nominatif détaillé des salaires versés, et payé par le GIP Vitalys à échéance légale.

Les frais de formation et de participation à des congrès sont pris en charge par les établissements sur l'enveloppe mutualisée ANFH.

3.5 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le GIP Vitalys est soumis au contrôle a posteriori de la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes en vertu des articles L 133-1 à L133-3 du code des juridictions financières.

4. GOUVERNANCE

4.1 ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1 COMPOSITION ET DROITS DE VOTE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

- Pour les établissements membres fondateurs : cinq représentants dont le directeur sont désignés pour une durée de trois ans par le conseil de surveillance.
- Pour les autres établissements membres : deux représentants dont le directeur de l'établissement et un membre du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans par le conseil d'administration.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires tels que définis à l'article 2.2.1.

Conformément aux dispositions légales, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix à l'assemblée générale du groupement.

Le vote est pris en compte de façon unique et globale pour chaque établissement membre, quel que soit le nombre de personnes physiques représentant l'établissement lors de l'assemblée générale. Le vote de chaque membre est exprimé par son représentant légal ou celui de ses représentants qu'il aura désigné à cet effet.

4.1.2 CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le directeur du GIP Vitalys, obligatoirement au moins deux fois par an. Elle est convoquée de droit quand ce dernier le juge utile ou à la demande :

- d'au moins le tiers des membres du groupement,
- d'un ou plusieurs membres détenant au moins un tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le directeur du GIP Vitalys. L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour soumises au vote. Toutefois, tout membre peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de résolution.

L'assemblée générale est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, en cas d'urgence, l'assemblée générale est convoquée sans délai.

4.1.3 COMPETENCES

L'assemblée générale prend toutes les décisions relatives à l'administration du groupement sous réserve des pouvoirs dévolus au directeur du groupement. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

- a) l'adoption du programme pluriannuel d'activités et du budget en référence à la nomenclature comptable M9-5 applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel dans le respect du prorata des contributions d'origine de chaque membre réalisées sous forme de mise à disposition de personnels ;
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 3.3.2 de la présente convention ;
- c) la fixation des contributions tarifaires ou des participations respectives de chacun des membres du groupement ;
- d) toute modification ou renouvellement de la convention constitutive ;
- e) l'acceptation et la définition des conditions d'adhésion de nouveaux membres ;
- f) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- g) le retrait ou l'exclusion d'un membre ;
- h) l'approbation des modalités financières et autres de l'exclusion ou du retrait d'un membre ;
- i) toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation, tout emprunt du groupement et ligne de trésorerie ; toute constitution d'hypothèques sur les immeubles ;
- j) La nomination et la cessation de fonctions du directeur du groupement ;
- k) L'organisation générale du groupement, et notamment la nomination et la cessation de fonctions, sur proposition du directeur, du responsable placé à la tête de la fonction restauration, la définition de l'organigramme de fonctionnement ;
- l) Les propositions relatives au programme annuel d'activités, au programme d'investissements, au budget ainsi que, le cas échéant, aux prévisions d'emploi du personnel dans le respect du prorata des contributions d'origine de chaque membre réalisées sous forme de mise à disposition de personnels ;
- m) Le règlement intérieur ;
- n) L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- o) Toute autorisation d'ester en justice et de transaction accordée au directeur ;
- p) La décision de transformation du groupement en une autre structure ;
- q) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

4.1.4 FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale élit elle-même son président et son vice-président en son sein. Le vice-président supplée le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement. Le président et le vice-président sont nommés pour trois ans. Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé tenu au siège du groupement.

L'assemblée désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.

Assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale le directeur, l'agent comptable ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le groupement.

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou représentant d'une personne morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement. La personne physique ou représentant d'une personne morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée en nombre. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La réunion est de droit si elle est demandée par le tiers de ses membres. Le vote par procuration est autorisé. A cette fin, tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter en séance par un autre membre auquel il donne un pouvoir écrit. Nul membre de l'assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres siégeant en assemblée générale s'obligent mutuellement, et pour quelque décision que ce soit, à rechercher un accord consensuel.

A défaut, les modalités suivantes de vote pour les délibérations de l'assemblée générale sont applicables :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés dans les matières visées au d et e de l'article 4.1.3. Pour les autres matières, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 69 % des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal et obligent tous les membres. Le procès-verbal est signé par le président de séance.

4.2 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le groupement est dirigé par un directeur qui assure, sous l'autorité de l'assemblée générale, le fonctionnement du groupement. Il est issu du corps de direction de l'un des établissements membres du groupement ou recruté directement par le GIP. La désignation et les modalités de recrutement et de rémunération du directeur sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président, pour une durée de cinq ans renouvelable. Le directeur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du groupement, prépare et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale du groupement. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le directeur assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et de son président. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Le directeur convoque l'assemblée générale des membres, dont il fixe l'ordre du jour. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale.

Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble des personnels. Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du groupement. Les personnels mis à disposition du groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, notamment au responsable administratif et financier et au responsable placé à la tête de la fonction restauration.

Le directeur rend compte de sa gestion à l'assemblée générale qui évalue ses résultats annuels dans le cadre du rapport annuel d'activité.

4.3 LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

4.3.1 LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale crée un comité social d'administration placé auprès du directeur du groupement dans lequel sont représentés les personnels mis à disposition du groupement chargés de donner un avis sur toutes questions touchant à l'organisation, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des agents, mais aussi de faire des propositions pouvant contribuer à l'amélioration de la qualité des repas.

Le comité technique comprend le directeur, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par la décision de l'assemblée générale portant création du comité après consultation des organisations syndicales. Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du groupement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Le comité social d'administration est présidé par le directeur du groupement.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants du groupement exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le comité social d'administration est consulté sur les questions et décisions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement du groupement ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles d'emplois et de recrutement des agents contractuels dans le groupement ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail du groupement et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition correspondants ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le comité social d'administration est en outre informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Il reçoit communication et débat du bilan social du groupement. Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose le groupement et comprend toute information utile eu égard aux compétences du comité social d'administration.

4.3.2 LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

L'assemblée générale crée également une commission consultative paritaire compétente pour les agents recrutés en propre par le GIP et régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Le champ de compétences, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont arrêtés par l'assemblée générale et fixés au règlement intérieur du groupement.

4.4 AUTRES INSTANCES

L'assemblée générale peut créer d'autres instances et/ou comités en tant que de besoin.

Le champ de compétences, la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances et/ou comités sont arrêtés par l'assemblée générale et fixés au règlement intérieur du groupement.

5. CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

5.1 CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement et l'un de ses membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 2 conciliateurs qu'elles auront désignés dans un délai maximum de 21 jours.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date à laquelle les 2 conciliateurs auront été désignés.

Faute de désignation du conciliateur par l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable ou faute d'accord dans le délai de deux mois imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

5.2 JURIDICTION COMPETENTE

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de conciliation ou de règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de RENNES.

5.3 DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive,

2° Par décision de l'assemblée générale,

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

5.4 LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale, dans le respect de la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 117, fixe les modalités de cette liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine les règles relatives à leur rémunération et fixe leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

5.5 DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 69 % des voix des membres présents ou représentés.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement.

6.2 APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet du Finistère qui en assure la publication.

Les avenants à la présente convention ainsi que la décision d'approbation de ces avenants font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Fait à Pluguffan, le

(Version à jour de l'avenant N°6 du 30 juillet 2021)

Le Représentant légal du
Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper



Le Représentant légal de
l'EPSM du Finistère Sud

Le Représentant légal du
Centre Hospitalier Douarnenez

Le Représentant légal de
la Maison de Retraite Saint-Yves de Pont-Croix

Le Représentant légal de
l'EHPAD de la Baie d'Audierne

Le Représentant légal du
Pôle de Réadaptation de Cornouaille



Le Représentant légal de
l'EHPAD Les Collines Bleues

AVENANT N°6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP VITALYS

Les parties au présent avenant sont :

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper,**
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290020700 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262903610,
Dont l'adresse administrative est fixée au 14 Avenue Yves Thépot -- 29 107 QUIMPER Cedex,
Représenté par son directeur, Monsieur Jean-Pierre HEURTEL,
- **Le Centre Hospitalier Douarnenez,**
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290000074 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900061,
Dont l'adresse administrative est fixée aux 83 et 85 Rue Laennec – 29 171 DOUARNENEZ Cedex,
Représenté par son directeur, Monsieur Sébastien LE CORRE,
- **L'EPSM du Finistère Sud**
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290000298 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900020,
Dont l'adresse administrative est fixée au 18 HENT GLAZ – 29000 QUIMPER,
Représenté par son directeur, Monsieur Yann DUBOIS,
- **La Maison de Retraite Saint-Yves**
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290001148 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900236,
Dont l'adresse administrative est fixée au 9 Rue Jean Louis Le Goff – 29 790 Pont-Croix,
Représentée par sa directrice, Madame Marlène GONCALVES,
- **L'EHPAD de la Baie d'Audierne**
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290001072 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900152,
Dont l'adresse administrative est fixée au – Rue Jean-Jacques Rousseau – 29 770 Audierne,
Représenté par sa directrice, Madame Marlène GONCALVES,

- **L'UGECAM Bretagne et Pays de la Loire – pour le Pôle de Réadaptation de Cornouaille,**
Établissement de Santé Privé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous les numéros 290036466 (Concarneau), 290002344 (Saint Yvi) et 290036474 (Quimper) et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous les numéros SIRET 42869200800173 (Concarneau) et 42869200800066 (Saint Yvi),
Dont l'adresse administrative est fixée au Route de Kerancolven 29140 Saint-Yvi,
Représenté par son directeur, Monsieur Laurent LECLERE,
- **L'EHPAD Les Collines Bleues,**
Établissement Social et Médico-Social Communal,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290001080 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900160,
Dont l'adresse administrative est fixée au BP 77 – 29150 Châteaulin,
Représenté par son directeur, Monsieur Mounir BELHAFIANE,

Lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2021, les membres du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Vitalys ont décidé à la majorité qualifiée de modifier ainsi qu'il suit la convention constitutive du groupement :

Dans toutes les stipulations de la convention constitutive :

- les termes « établissements adhérents » sont remplacés par les termes « établissements membres » ;
- les termes « adhérents » sont remplacés par les termes « membres » ;

Références réglementaires

Les références réglementaires sont remplacées par :

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6134-1,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-4 et suivants,
- Vu la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit – chapitre II
- Vu le décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
- Vu le décret N° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public modifié par le décret n° 2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public
- Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret N° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal de Cornouaille, après avis de la CME et du CTE, en date du 15 octobre 1998,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier Michel Mazéas, après avis de la CME et du CTE, en date du 18 décembre 1998,
- Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Gourmelen, après avis de la CME et du CTE, en date du 14 décembre 2000,
- Vu la délibération du conseil d'administration de la Maison de Retraite Saint-Yves relative à l'adhésion de l'établissement au GIP en date du 24 juin 2002, après avis du CTE et du CHSCT,
- Vu la délibération du conseil d'administration de la Maison de Retraite d'Audierne relative à l'adhésion de l'établissement au GIP en date du 21 juin 2002, après avis du CTE et du CHSCT,
- Vu la lettre de Monsieur Le directeur du Centre de Soins de suite « Jean Tanguy » (groupe UGECAM Bretagne Pays de la Loire) en date du 05 novembre 2010, relative à la demande d'adhésion de son établissement au GIP VITALYS à compter du 1^{er} janvier 2012
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Les Collines Bleues relative à l'adhésion de l'établissement au GIP en date du 12 décembre 2017, après avis du CTE et du CHSCT,
- Vu la délibération n°2021-14 de l'Assemblée générale des membres du GIP Vitalys relative à la modification de la convention constitutive du groupement en date du 25 juin 2021,

PREAMBULE

Après la première phrase de l'alinéa 1, il est inséré la phrase suivante :

« Créé pour 20 ans, le GIP a pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention du Ministre de l'emploi et de la solidarité et du Ministre chargé du budget ou du Préfet de département par délégation (28 juin 1999). »

Après l'alinéa 3, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« A partir du 26 mars 2015, la durée du groupement a été prorogée de 20 ans, par délibération N° 2015-04 et par approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

L'EHPAD Les Collines Bleues à Châteaulin a adhéré au GIP Vitalys par l'avenant N°5 approuvé le 30 novembre 2017. »

Après le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Début 2020, l'Assemblée générale des membres du GIP a souhaité réaliser un audit juridique du groupement, afin de faire évoluer les modalités de gestion des ressources humaines et les mécanismes financiers mis en place au sein du groupement. A l'issue de l'audit présenté en janvier 2021, les membres du GIP ont décidé de modifier le fonctionnement interne du groupement, ce qui suppose la mise à jour de la convention constitutive et du règlement intérieur du groupement. »

1. CONSTITUTION

1.1 CREATION

L'article 1.1 CREATION est remplacé par les stipulations suivantes :

« Il est constitué entre les membres fondateurs :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper,
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290020700 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262903610,
Dont l'adresse administrative est fixée au 14 Avenue Yves Thépot -- 29107 QUIMPER Cedex,
Représenté par son directeur,
- Le Centre Hospitalier Douarnenez,
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290000074 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900061,
Dont l'adresse administrative est fixée au 85 Rue Laennec – 29171 DOUARNENEZ Cedex,
Représenté par son directeur,
- L'EPSM du Finistère Sud
Etablissement Public de Santé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 290000298 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 262900020,
Dont l'adresse administrative est fixée au 18 HENT GLAZ – 29000 QUIMPER,
Représenté par son directeur,

Et :

- La Maison de Retraite Saint-Yves
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous
le numéro 290001148 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs
Etablissements sous le numéro SIREN 262900236,
Dont l'adresse administrative est fixée au 9 Rue Jean Louis Le Goff – 29790 Pont-
Croix,
Représentée par son directeur,
- L'EHPAD de la Baie d'Audierne
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous
le numéro 290001072 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs
Etablissements sous le numéro SIREN 262900152,
Dont l'adresse administrative est fixée au – Rue Jean-Jacques Rousseau – 29770
Audierne,
Représenté par son directeur,
- L'UGECAM Bretagne et Pays de la Loire – pour le Pôle de Réadaptation de
Cornouaille,
Etablissement de Santé Privé,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous
les numéros 290036466 (site de Concarneau), 290002344 (site de Saint Yvi) et
290036474 (site de Quimper) et au Répertoire National des Entreprises et de leurs
Etablissements sous les numéros SIRET 42869200800173 (Concarneau) et
42869200800066 (Saint Yvi),
Dont l'adresse administrative est fixée au Route de Kerancolven 29140 Saint-Yvi,
Représenté par son directeur,
- L'EHPAD Les Collines Bleues,
Etablissement Social et Médico-Social Communal,
Identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous
le numéro 290001080 et au Répertoire National des Entreprises et de leurs
Etablissements sous le numéro SIREN 262900160,
Dont l'adresse administrative est fixée au BP 77 – 29150 Châteaulin,
Représenté par son directeur,

Et toute autre personne morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite,

Un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné GIP, régi par le chapitre II de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention. »

1.3 OBJET

L'article 1.3 OBJET est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le groupement a pour objet de gérer les éléments principaux de la fonction restauration de ses membres, de la production à la distribution des repas. Le Groupement réalise ainsi plusieurs types de prestations et notamment :

- La production et la livraison de repas à destination des patients et/ ou résidents ;
- Des prestations à destination des professionnels ;
- L'achat et la fourniture de produits alimentaires ;
- La production et la fourniture de produits alimentaires préparés.

Le contenu détaillé de l'ensemble des prestations réalisées par le Groupement est précisé au règlement intérieur.

Le groupement se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission par apport des membres, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part des membres conformément à l'article 1-9 de la présente convention. Il en garantit l'entretien et/ou le renouvellement.

Le groupement peut fournir à titre accessoire des repas à des établissements publics ou privés agissant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ou à des collectivités locales. »

1.4 SIEGE SOCIAL

Après l'alinéa 1 de l'article 1.4 SIEGE SOCIAL, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. »

1.5 DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

L'article 1.5 DELIMITATION GEOGRAPHIQUE est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le groupement couvre le territoire de démocratie sanitaire « Brest / Carhaix / Morlaix / Quimper / Douarnenez / Pont l'Abbé ». »

1.6 DATE D'EFFET ET DUREE

L'article 1.6 DATE D'EFFET ET DUREE est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le groupement est constitué pour une durée allant de sa création jusqu'au 1^{er} octobre 2035.

La durée du groupement peut être prorogée par décision de l'assemblée générale de ses membres et sous réserve de l'approbation de cette prorogation par les autorités compétentes avant l'échéance normale du terme. »

1.7 NATURE JURIDIQUE

A l'article 1.7 NATURE JURIDIQUE, le terme « jouira » est remplacé par le terme « jouit ».

1.9 MISE A DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

L'article 1.9 MISE A DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS est supprimé.

2. ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT

L'article 2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT est remplacé par les stipulations suivantes :

« 2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale. L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission et au prorata de sa contribution aux charges.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La demande d'adhésion est formulée par écrit. Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'assemblée générale, portant avenant à la convention constitutive, précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre,
- La date d'effet de l'adhésion,
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le directeur et demeurée sans effet.

Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par l'assemblée générale en vue de dégager des voies de règlement amiable et de conciliation possibles. L'assemblée générale est convoquée au minimum 15 jours à l'avance et le membre défaillant ne prend pas part au vote, ses voix n'étant pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

Le membre exclu du groupement reste tenu des dettes éventuelles du groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de l'exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La décision de l'assemblée générale, portant avenant à la convention constitutive, précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu,
- La date d'effet de l'exclusion,
- La nouvelle répartition des droits,
- Les dispositions financières s'appliquant au membre exclu,
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à l'exclusion.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.1.3 RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute cession de droits est impossible.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 12 mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

A la notification du retrait, le directeur convoque l'assemblée générale du groupement pour qu'elle délibère sur la nouvelle répartition des droits statutaires, sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.2.1 de la présente convention, et le cas échéant, les autres modifications à apporter à la convention constitutive du fait du retrait.

Ainsi, l'assemblée générale :

- Constate par délibération le retrait du membre, la date effective du retrait à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours,
- Procède à l'arrêté contradictoire des comptes, faisant apparaître la quote-part de l'actif net du groupement à laquelle le retenant a droit à la clôture de l'exercice concerné à proportion de ses droits.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retenant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé. Dans le cas où il apparaît un solde négatif, le retenant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du groupement telles que définies à l'article 2.2.2 de la présente convention. Il restera tenu des dettes nées antérieurement à la publication de son retrait. Toutefois, le(les) autre(s) membre(s) reste(nt) tenu(s) de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

Postérieurement au retrait, l'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive qui précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire,
- La date d'effet du retrait,
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur. »

2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.2.1 DROITS DES MEMBRES

L'article 2.2.1 DROITS DES MEMBRES est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les droits statutaires des membres du groupement applicables au 1er janvier N sont définis à proportion de leur contribution aux charges de fonctionnement fixes(*) de l'année N-1. Ils sont révisés chaque année et leur détermination et répartition entre les membres sont validées en Assemblée générale.

A titre d'illustration, au 1^{er} janvier 2021

Le Centre Hospitalier de Cornouaille	51,72 %
L'EPSM du Finistère Sud	16,38 %
Le Centre Hospitalier Douarnenez	16,18 %
Le Pôle de Réadaptation de Cornouaille	8,32 %
L'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin	3,70 %
La Maison de Retraite St Yves de Pont Croix	1,92 %
L'EHPAD de la Baie d'Audierne	1,78 %

(*) les charges fixes des cuisines relais ne sont imputables qu'aux établissements utilisateurs

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres peuvent également évoluer en cas de modification de la présente convention constitutive, en cas d'adhésion de nouveaux membres, en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. La régularisation est effectuée à compter de la date d'approbation par les autorités compétentes de l'avenant à la présente convention actant des modifications, adhésion, retrait ou exclusion. »

2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

A l'article 2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES :

- *Il est ajouté à la fin du premier alinéa la phrase suivante :*
« Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP Vitalys et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. »
- *Au troisième alinéa, les termes « dans les mêmes proportions que ci-dessus » sont remplacés par les termes « à proportion de leurs droits statutaires ».*

- *Il est à la fin du quatrième alinéa la phrase suivante :*
« Chaque membre du groupement contribue ainsi aux charges du groupement conformément aux stipulations de l'article 3.4. »
- *Au dernier alinéa, les termes « des présentes » sont remplacés par les termes « de la présente convention ».*

2.2.3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'article 2.2.3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES est remplacé par les stipulations suivantes :

« 2.2.3.1 RESPONSABILITES

Il est rappelé que les patients et résidents impactés par la présente coopération restent sous la responsabilité juridique de leur établissement d'admission.

2.2.3.2 ASSURANCES

Le GIP Vitalys souscrit une assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle.

Par ailleurs, les membres du groupement déclarent avoir informé, préalablement à la signature de la présente convention, leurs organismes d'assurance respectifs de leur participation et, le cas échéant, de celle de leurs personnels à la présente coopération, notamment des possibilités d'activités multi-site. »

3. FONCTIONNEMENT

3.1 MODALITE D'INTERVENTION DU PERSONNEL

3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES

Le troisième alinéa de l'article 3.1.1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES est remplacé par les stipulations suivantes :

« Sont applicables aux situations de mise à disposition des personnels relevant de la fonction publique hospitalière les dispositions du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition et, le cas échéant, les dispositions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Des conventions de mise à disposition des personnels titulaires sont signées entre les établissements membres employeurs (mettant à disposition du personnel) et le GIP Vitalys.

Le règlement intérieur détaille les modalités de mise à disposition des personnels des établissements membres au bénéfice du groupement. »

3.1.2 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Après l'alinéa unique de l'article 3.1.2 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT, sont insérés les alinéas suivants :

« Conformément à l'article 1 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, modifié par le décret n°2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public, les personnels du groupement sont régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du directeur.

Le règlement intérieur précise les modalités relatives à la gestion des personnels. »

3.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

L'article 3.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS est remplacé par les stipulations suivantes :

« 3.2 GESTION DES BIENS, EQUIPEMENTS ET LOCAUX

Les biens matériels ou immatériels acquis ou développés par le groupement deviennent sa propriété. A ce titre, le groupement est soumis aux dispositions du code de la commande publique et au code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 5.5.

Les matériels et locaux mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Il en va notamment ainsi des locaux et installations fixes pour les cuisines relais mis à disposition du groupement à sa constitution. En cas de dissolution du GIP, ces biens sont restitués à leur propriétaire.

Les mises à disposition sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges, sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel du bien.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation des mises à disposition des biens des membres au bénéfice du groupement. »

3.3 COMPTABILITE ET GESTION

3.3.1 BUDGET

L'article 3.3.1 BUDGET est remplacé par les stipulations suivantes :

« Chaque année, le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il prévoit le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs. »

3.3.2 GESTION

La première phrase de l'article 3.3.2 GESTION est remplacée par la phrase suivante :

« Les comptes sont tenus par l'agent comptable qui détermine le résultat. »

Au troisième alinéa, les termes « de l'année en cours » sont remplacés par les termes « de l'exercice suivant ».

3.3.3 TENUE DES COMPTES ET MARCHES PUBLICS

Les deux premiers alinéas de l'article 3.3.3 TENUE DES COMPTES ET MARCHES PUBLICS sont remplacés par les stipulations suivantes :

« Le groupement est soumis aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) hors comptabilité budgétaire (titres I et III, à l'exclusion des articles 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, des articles 204 à 208, des articles 215 à 219 et des articles 220 à 228. »

Le titre de l'article est remplacé par « 3.3.3 TENUE DES COMPTES »

3.4 COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'article 3.4 COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT est supprimé et remplacé par un nouvel article 3.4 FINANCEMENT DU GIP, comme suit :

« 3.4 FINANCEMENT DU GIP

3.4.1 RECETTES DU GROUPEMENT

Les recettes du groupement se composent notamment :

- 1.- Du produit de la fourniture des repas à des tiers non membres visés à l'article 1.3 alinéa 3 ;
- 2.- Du revenu de ses biens ;
- 3.- Des subventions des collectivités publiques et des personnes morales à but non lucratif ;
- 4.- Des emprunts ;
- 5.- Des dons et legs en espèces ou en nature consentis par des tiers et acceptés par l'assemblée générale ;
- 6.- Des participations ou contributions des établissements membres aux charges de fonctionnement, réparties entre les membres au prorata des services rendus et définies en une part variable et une part fixe selon les modalités suivantes :

- Une part variable, assise sur la consommation réelle de chaque établissement membre et correspondant :
 - au prorata du nombre de repas patients et résidents, commandés et livrés,
 - au prorata des catégories de produits commandés et livrés pour les selfs,
 - au prorata des articles commandés et livrés au titre des autres prestations ;

- Une part fixe, correspondant aux charges des cuisines relais facturées au réel aux établissements membres concernés.

Le détail de la répartition des différentes charges, activités par activités, est précisée au règlement intérieur.

Les contributions des membres aux charges de fonctionnement sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, compte tenu des charges réellement constatées au titre de l'année précédente.

3.4.2 MODALITES DE REGLEMENT PAR LES ETABLISSEMENT MEMBRES DES PARTICIPATIONS AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Chaque établissement membre procède au paiement en fin de mois (avant le 30ème jour) de sa participation mensuelle calculée sur la base de 1/12ème de sa contribution annuelle prévisionnelle en part fixe et part variable. Une régularisation est effectuée à la clôture des comptes.

La contribution prévisionnelle N+1 des établissements est proposée aux instances du Groupement lors de la présentation du budget prévisionnel de l'année N+1.

Le détail des règles de facturation appliquées entre le GIP et ses membres est précisé au règlement intérieur.

3.4.3 FRAIS AFFERENTS AU PERSONNEL AU PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU AFFECTE PAR LES ETABLISSEMENTS MEMBRES

Le GIP Vitalys rembourse mensuellement les frais de personnel mis à disposition conformément aux dispositions du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition. Chaque avis de somme à payer sera complété d'un état nominatif détaillé des salaires versés, et payé par le GIP Vitalys à échéance légale.

Les frais de formation et de participation à des congrès sont pris en charge par les établissements sur l'enveloppe mutualisée ANFH. »

3.5 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

A l'article 3.5 CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES :

- après les termes « Chambre Régionale », il est inséré les termes « et Territoriale » ;
- les termes « de l'article L 211-9 » sont remplacés par les termes « des articles L 133-1 à L133-3 ».

4. GOUVERNANCE

4.1 ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1 COMPOSITION ET DROITS DE VOTE

A l'article 4.1.1 COMPOSITION ET DROITS DE VOTE, après les trois premiers alinéas, le tableau « Droit de vote et représentation (base 2015) » est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

« Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires tels que définis à l'article 2.2.1.

Conformément aux dispositions légales, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix à l'assemblée générale du groupement.

Le vote est pris en compte de façon unique et globale pour chaque établissement membre, quel que soit le nombre de personnes physiques représentant l'établissement lors de l'assemblée générale. Le vote de chaque membre est exprimé par son représentant légal ou celui de ses représentants qu'il aura désigné à cet effet. »

4.1.2 CONVOCATION

A l'article 4.1.2 CONVOCATION :

- *Après les termes « obligatoirement au moins deux fois par an » sont insérés les termes « . Elle est convoquée de droit »,*
- *Les références au commissaire du gouvernement sont supprimées.*

4.1.3 COMPETENCES

L'article 4.1.3 COMPETENCES est modifié comme suit :

- *Au premier alinéa, les termes « qui ne relèvent pas de la compétence du » sont remplacés par les termes « relatives à l'administration du groupement sous réserve des pouvoirs dévolus au » ;*
- *Le b) est remplacé par les stipulations suivantes : « l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 3.3.2 de la présente convention » ;*
- *Le d) est remplacé par les stipulations suivantes : « toute modification ou renouvellement de la convention constitutive » ;*
- *L'ancien o) est supprimé ;*
- *L'ancien n) devient o) ;*
- *Il est inséré un nouveau n) ainsi rédigé : « L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ; »*
- *Il est inséré deux nouveaux alinéas p) et q) ainsi rédigés :*
 « p) La décision de transformation du groupement en une autre structure ;
 q) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement. »

4.1.4 FONCTIONNEMENT

A l'article 4.1.4 FONCTIONNEMENT :

- *A la première phrase du premier alinéa, après les termes « et son vice-président » sont insérés les termes « en son sein » ;*
- *Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :*

« L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou représentant d'une personne morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement. La personne

physique ou représentant d'une personne morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale. »

- *Au cinquième alinéa, après les termes « présente ou représentée » sont ajoutés les termes « en nombre » et après les termes « quel que soit le nombre de membres présents » sont ajoutés les termes « ou représentés ».*
- *L'avant-dernier alinéa est remplacé par les stipulations suivantes :*

« Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés dans les matières visées au d et e de l'article 4.1.3. Pour les autres matières, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 69 % des voix des membres présents ou représentés. »

4.2 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

L'article 4.2 DIRECTEUR DU GROUPEMENT est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le groupement est dirigé par un directeur qui assure, sous l'autorité de l'assemblée générale, le fonctionnement du groupement. Il est issu du corps de direction de l'un des établissements membres du groupement ou recruté directement par le GIP. La désignation et les modalités de recrutement et de rémunération du directeur sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président, pour une durée de cinq ans renouvelable. Le directeur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du groupement, prépare et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale du groupement. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le directeur assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et de son président. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Le directeur convoque l'assemblée générale des membres, dont il fixe l'ordre du jour. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale.

Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble des personnels. Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du groupement. Les personnels mis à disposition du groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, notamment au responsable administratif et financier et au responsable placé à la tête de la fonction restauration.

Le directeur rend compte de sa gestion à l'assemblée générale qui évalue ses résultats annuels dans le cadre du rapport annuel d'activité. »

4.3 LE COMITE CONSULTATIF

L'article 4.3 LE COMITE CONSULTATIF est remplacé par un nouvel article 4.3 LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ainsi rédigé :

« 4.3 LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

4.3.1 LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale crée un comité social d'administration placé auprès du directeur du groupement dans lequel sont représentés les personnels mis à disposition du groupement chargés de donner un avis sur toutes questions touchant à l'organisation, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des agents, mais aussi de faire des propositions pouvant contribuer à l'amélioration de la qualité des repas.

Le comité technique comprend le directeur, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par la décision de l'assemblée générale portant création du comité après consultation des organisations syndicales. Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du groupement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Le comité social d'administration est présidé par le directeur du groupement.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants du groupement exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le comité social d'administration est consulté sur les questions et décisions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement du groupement ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles d'emplois et de recrutement des agents contractuels dans le groupement ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail du groupement et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition correspondants ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le comité social d'administration est en outre informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Il reçoit communication et débat du bilan social du groupement. Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose le groupement et comprend toute information utile eu égard aux compétences du comité social d'administration.

4.3.2 LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

L'assemblée générale crée également une commission consultative paritaire compétente pour les agents recrutés en propre par le GIP et régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Le champ de compétences, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont arrêtés par l'assemblée générale et fixés au règlement intérieur du groupement. »

4.4 AUTRES INSTANCES

Il est inséré un nouvel article 4.4 AUTRES INSTANCES ainsi rédigé :

« 4.4 AUTRES INSTANCES

L'assemblée générale peut créer d'autres instances et/ou comités en tant que de besoin.

Le champ de compétences, la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances et/ou comités sont arrêtés par l'assemblée générale et fixés au règlement intérieur du groupement. »

5. CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

5.1 CONCILIATION

L'article 5.1 CONCILIATION est remplacé par les stipulations suivantes :

« En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement et l'un de ses membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 2 conciliateurs qu'elles auront désignés dans un délai maximum de 21 jours.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date à laquelle les 2 conciliateurs auront été désignés.

Faute de désignation du conciliateur par l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable ou faute d'accord dans le délai de deux mois imparti, la juridiction compétente pourra être saisie. »

5.2 JURIDICTION COMPETENTE

A l'article 5.2 JURIDICTION COMPETENTE, après les termes « Faute de conciliation » sont insérés les termes « ou de règlement amiable ».

5.3 DISSOLUTION

L'article 5.3 DISSOLUTION est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le groupement est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive,

2° Par décision de l'assemblée générale,

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement. »

5.4 LIQUIDATION

A la fin du dernier alinéa de l'article 5.4 LIQUIDATION, il est ajouté la phrase suivante :

« Elle détermine les règles relatives à leur rémunération et fixe leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs. »

5.5 DEVOLUTION DES BIENS

L'article 5.5 DEVOLUTION DES BIENS est remplacé par les stipulations suivantes :

« En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 69 % des voix des membres présents ou représentés. »

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles 6.2 RECETTES DU GROUPEMENT, 6.3 MODALITES DE REGLEMENT PAR LES ETABLISSEMENT ADHERENTS DES PARTICIPATIONS AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT, 6.4 FRAIS AFFERENTS AU PERSONNEL AU PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU AFFECTE PAR LES ETABLISSEMENTS ADHERENTS sont supprimés.

Il est inséré un nouvel article 6.2 APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ainsi rédigé :

« 6.2 APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet du Finistère qui en assure la publication.

Les avenants à la présente convention ainsi que la décision d'approbation de ces avenants font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions. »

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La partie 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES est supprimée.

ANNEXE 1 - Contenu de la prestation restauration réalisée par le GIP Vitalys

L'annexe 1 relative au contenu de la prestation restauration réalisée par le GIP Vitalys est supprimée.

Enfin, les autres stipulations de la convention constitutive du GIP Vitalys demeurent inchangées.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2023
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET URGENTS LES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU
DE TRANSPORT EN COMMUN DE BREST MÉTROPOLÉ EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ
DE SON PLUI FACTEUR 4

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 110-1, L 232-1 et R232-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-54 et suivants et R153-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-10 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L1511-2 à L1511-4 et R. 1511-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L123-24 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 1^{er} février 2019 lançant la concertation préalable du projet « Mon réseau grandit » ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 4 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation du projet « Mon réseau grandit » qui s'est tenue du 29 avril au 14 juillet 2019 ;

VU le bilan de la concertation préalable établi par Brest métropole sur le projet « Mon réseau grandit » ;

VU le bilan des garantes de la commission nationale du débat public en date du 14 août 2019 sur le projet « Mon réseau grandit » ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 15 décembre 2020 lançant les études de conception du projet « Mon réseau grandit » et confiant un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la société publique locale Brest Métropole Aménagement (BMA SPL) ;

VU le bilan de la concertation qui s'est tenue du 16 septembre au 25 novembre 2021 relative à l'insertion dans l'espace public du projet « Mon réseau grandit » ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

- VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 13 décembre 2021 lançant la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole ;
- VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 25 mars 2022 tirant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole qui s'est déroulée du 11 janvier 2022 au 8 février 2022 ;
- VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 29 avril 2022 approuvant, d'une part, le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Brest métropole et comportant le dossier d'enquête parcellaire et, d'autre part, la demande d'ouverture d'enquête publique ;
- VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 29 avril 2022 relative à la mise à jour du programme de l'opération suite à la concertation 2021 et aux études d'avant-projet/coût du projet ;
- VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 3 octobre 2022 approuvant la mise à jour du dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 juillet 2022, préalable à l'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole, portant sur la réduction de trois espaces boisés classés nécessaire à la réalisation du projet « Mon réseau grandit » ;
- VU** l'avis du Conseil départemental du Finistère et de la commune de Plouzané sollicités conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal de l'examen conjoint qui s'est tenu le 20 septembre 2022 ;
- VU** l'étude d'impact du projet sur l'environnement et sur la mise en compatibilité du PLUi de Brest, et l'information, en date du 6 octobre 2022, par laquelle la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) fait savoir qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti de trois mois et que, de fait, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ;
- VU** l'évaluation économique et sociale soumise à l'enquête publique unique ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier présentant le projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole intitulé « Mon réseau grandit » déposé le 7 juin 2022 et ses compléments déposés le 10 octobre 2022, devant être soumis à l'enquête publique unique préalable à l'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains et bâtiments situés dans le périmètre du projet devant être soumis à une enquête parcellaire conjointement à l'enquête publique unique susmentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'urgence du projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole emportant mise en compatibilité du PLUi et d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023 ;
- VU** l'additif, sollicité par la commission d'enquête, annexé au dossier d'enquête le 7 décembre 2022, précisant la localisation de l'aire de covoiturage du pôle d'échange multimodal nord-Ouest de Plougastel-Daoulas ;
- VU** la synthèse des observations du public sur le projet « Mon réseau grandit », établie par la commission d'enquête et remise le 20 janvier 2023 à Brest métropole aménagement à qui Brest Métropole a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

VU le mémoire en réponse en date du 3 février 2023 de Brest métropole aménagement, maître d'ouvrage délégué du projet ;

VU les rapports et les conclusions de la commission d'enquête, remis en Préfecture le 24 février 2023, formulant respectivement pour l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire un avis favorable assorti de réserves et recommandations ;

VU la délibération en date du 24 mars 2023 par laquelle le conseil de métropole, d'une part, a émis, à la majorité des votants, un avis favorable à la modification du PLUi facteur 4 de Brest métropole, levant les réserves émises par la commission d'enquête sur la mise en comptabilité du document d'urbanisme et, d'autre part, a confirmé l'intérêt général de l'opération et la poursuite de la procédure en levant également les réserves formulées par la commission d'enquête s'agissant de l'utilité publique du projet et la délimitation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, approuvant ainsi les modifications apportées au projet pour prendre en compte les résultats de l'enquête sans altérer l'économie du projet ;

VU la demande du président de Brest métropole en date du 7 avril 2023 sollicitant l'arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et emportant mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole, ainsi que l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet « Mon réseau grandit » ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture des enquêtes ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que l'opération envisagée comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées par le conseil de métropole et que leurs recommandations à l'issue de l'enquête publique ont été prises en compte par la délibération n° C 2023-03-028 du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet prend en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales prévues par l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue par l'article L181-10 du code de l'environnement est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet bénéficie de ladite dérogation prévue à l'article L181-10 par courrier du Préfet en date du 27 juillet 2022 suite à sa demande en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi une seconde enquête publique portant sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sera organisée au second semestre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet ne peut commencer les travaux sans la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L214-3, alinéa I, du code de l'environnement sauf dérogation limitativement prévue à l'article L181-30 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déroger à l'article L181-30 du code de l'environnement, si c'est le cas, avec donc décision expressément motivée du Préfet et portée à connaissance du public ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole (conformément au plan général des travaux figurant en annexe 1).

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et le caractère d'utilité publique et d'urgence de l'opération.

ARTICLE 2 : Brest métropole est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

ARTICLE 4 : lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, conformément aux dispositions de l'article L122-6 du code de l'expropriation relatif aux immeubles expropriés, les emprises prélevées sur ces immeubles sont retirées de la propriété initiale.

ARTICLE 5 : le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest métropole (cf. annexe 3 du présent arrêté). Il sera procédé aux mesures de publicité prévues par les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage participera, s'il y a lieu, à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs de l'opération sur l'environnement mises à la charge du maître d'ouvrage sont, dans leurs grandes lignes, décrites à l'annexe 2 du présent arrêté laquelle expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et le caractère d'utilité publique et d'urgence de l'opération.

L'ensemble de ces mesures est précisé dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique unique (pièce H6) et certaines d'entre elles seront précisées ou complétées ultérieurement, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations requises au titre des polices d'environnement.

ARTICLE 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ;
- publié sur le portail national de l'urbanisme ;
- affiché pendant une durée de deux mois au siège de Brest métropole, en mairies de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané et dans les mairies annexes de Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc.

Un certificat d'affichage produit par le président de Brest métropole et les maires des communes susvisées justifie l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, mention de ces affichages est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Brest métropole, la directrice générale de Brest métropole aménagement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHÉ

COPIE à :

- Sous-préfecture de Brest
- BMA/Mon réseau grandit
- DDTM/SA
- DDTM/SEB
- ABF



Exposé des motifs et considérations

justifiant le caractère d'utilité publique et d'urgence des travaux relatifs au projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole emportant mise en compatibilité de son PLUi

Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ». Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. Il prend également en compte la délibération du 24 mars 2023 de conseil de Brest Métropole levant les réserves de la commission d'enquête et approuvant les modifications apportées au projet pour prendre en considération les résultats de l'enquête sans altérer l'économie du projet. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique et d'urgence de l'opération.

I. Présentation de l'opération

Le projet de développement des transports urbains de Brest métropole « Mon réseau grandit » s'inscrit dans la continuité des opérations déjà réalisées sur le territoire, à savoir la ligne de bus nord/sud en 2004, la ligne A du tramway en 2012 et le téléphérique en 2016.

Cette nouvelle phase de développement est inscrite dans le Schéma global de réseaux de transports publics détaillé dans le PLU facteur 4 (OAP¹ déplacements). Elle doit intégrer des engagements écologiques énergétiques, une qualité et une efficacité de service à l'utilisateur. Ce sont ces motivations qui ont conduit Brest métropole et Brest métropole aménagement, mandaté pour la maîtrise d'ouvrage, à présenter le projet global « Mon réseau grandit ».

Ce projet de développement du réseau de transport en commun consiste en : la réalisation d'une deuxième ligne de tramway de la gare de Brest à l'hôpital de la Cavale blanche ; d'une ligne de bus à haut de niveau de service (BHNS) de la gare de Brest au quartier de Lambézellec ; la création de 7 pôles d'échanges multimodaux (PEM) sur les communes de Brest, Guilers, et Plougastel-Daoulas ; la restructuration de 2 pôles d'échanges existants ainsi que l'amélioration des liaisons avec les communes de la métropole ; l'extension de l'atelier de maintenance de tramways et l'aménagement de pistes cyclables rue Paul Doumer.

L'opération projetée fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique et d'urgence emportant mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole ainsi que d'une demande de cessibilité des biens et droits immobiliers nécessaires au projet.

La composition du dossier reprend les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que de l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

L'enquête a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole. En outre, l'enquête parcellaire a été menée conjointement à cette enquête publique unique.

La délibération portant déclaration de projet adoptée par le conseil de métropole de Brest Métropole à l'issue de ces enquêtes, déclarant l'opération d'intérêt général, a également eu pour objet de lever les réserves émises par la commission d'enquête et d'approuver les modifications apportées au projet sans

1 Orientations d'aménagement et d'orientation.

en altérer l'économie générale, afin de prendre en compte les résultats de l'enquête. Ces modifications sont les suivantes :

- retrait du projet de la création du PEM Carpont à Gouesnou ;
- élargissement du futur Pont Schumann afin d'y insérer une piste cyclable et un trottoir piéton ;
- réduction de la voie d'accès au PEM de Kertatupage ;
- retrait de l'aménagement de la rue de Paris ;
- maintien des espaces boisés classés (EBC) situés à l'angle de la rue Jules Lesven et du boulevard Léon Blum ainsi que l'alignement d'arbres situé en rive sud de la rue de Kerichen ;
- création d'un zonage « UP » spécifique dans le PLUi.

II. Justification de l'utilité publique

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La justification de l'utilité publique du projet et de son urgence est exposée en détails dans la notice explicative (pièce E) du dossier soumis à l'enquête publique, p. 157 à 170.

Cette même notice explicative présente les scénarios envisagés sur l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet « Mon réseau grandit » et justifie le parti retenu pour chacun d'entre eux. L'intégralité de ces variantes est décrite également dans la pièce H4 du dossier soumis à enquête, et intitulé « Variantes projet ».

II.1. Les bénéfices du projet

Le projet « Mon Réseau Grandit »

- s'inscrit dans une démarche générale de renforcement du maillage du réseau de transports en commun, notamment en faveur des déplacements au sein de Brest mais également à une plus large échelle, au sein de la métropole et du pays de Brest grâce aux pôles multimodaux (PEM) ;
- répond aux objectifs et orientations fixés par les documents de planification suivants :
 - projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU facteur 4,
 - orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le thème des déplacements et mobilités du PLU facteur 4,
 - schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le principe d'une amélioration des dessertes et une articulation entre transports en commun et automobile grâce aux pôles d'échange multimodaux ainsi que sur le renforcement des connexions avec les infrastructures majeures (ligne ferroviaire, port, aéroport) compte tenu de la situation d'éloignement de la pointe occidentale de la Bretagne ;
- justifie un investissement public qui contribuera à :
 - améliorer l'environnement et la qualité de vie dans l'agglomération, notamment par la baisse de l'usage de la voiture,
 - faciliter les déplacements et l'accès aux emplois, équipements, services et commerces,
 - créer des emplois en phase chantier.

II.2. Coût de l'opération

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

-

Nature	Montant des dépenses	
	En k€ (nov. 2021)	En pourcentage
Acquisitions foncières	7 792,00 k€ ²	4,00 %
Études intégrant également maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre globale)	26 408,00 k€	13,00 %
Travaux	167 996,00 k€	83,00 %
TOTAL	202 196,00 K€	100,00 %

L'appréciation sommaire des mesures compensatoires est répartie comme suit :

Nature	Montant des dépenses	
	En k€ (nov. 2021)	En pourcentage
Restitution et création de plantations, végétalisation de la voie de tramway	3 800 k€	50,00 %
Atténuation vibratoire	529,00 k€	7,00 %
Assainissement et gestion eau fluviale (dont structures perméables)	3 129,00 k€ (dont 729 k€)	41,00 %
Suivi écologique des chantiers	80 k€	2,00 %
TOTAL	7 538 k€	100,00 %

Ce montant est intégré dans le coût total des travaux.

II.3. Impacts sur l'environnement et mesures mises en œuvre

L'étude d'impact, dans sa pièce H6, présente les différents types d'incidences et les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables :

- en phase travaux ;
- en phase d'exploitation ;
- en termes de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- dans le cadre de la mise en compatibilité sur l'environnement et sur les sites Natura 2000.

Les incidences et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables mis à la charge du maître d'ouvrage sont, dans leurs grandes lignes, les suivantes :

Sur le milieu physique :

En phase chantier, les principaux impacts résiduels sont liés :

- à l'émission de gaz à effets de serre (GES) par les engins de chantier. Ces effets, négligeables, seront réduits par des prescriptions imposées aux entreprises sur l'organisation du chantier et le respect de la réglementation. A noter que cet impact est compensé en phase exploitation par une réduction des GES liés au report modal engendré par le projet ;
- aux modifications du contexte topographique liés aux terrassements. Le maître d'ouvrage a réduit ces effets à travers la conception du projet qui s'attache à respecter au maximum la topographie existante des sites.

2 Dont 1,3 million représentant la valeur des biens appartenant au porteur de projet.

La phase exploitation n'engendre pas d'effets résiduels significatifs sur le milieu physique.

Sur les risques naturels :

Le projet n'a pas d'impact résiduel sur les risques inondation, mouvement de terrain, sismique, météorologique, feux de forêt ou radon, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation.

Sur le milieu naturel :

En phase chantier :

- le projet n'impacte aucun espace réglementaire d'inventaire, aucune zone Natura 2000 ;
- la réalisation des travaux est susceptible d'engendrer des risques de pollutions (hydrocarbures/poussières/déchets/dissémination d'espèces exotiques envahissantes...). La réalisation d'un cahier des contraintes environnementales de chantier annexé aux marchés de travaux, listant ces risques de pollution et décrivant les mesures d'évitement et de réduction associées, permettra de réduire l'impact résiduel. Outre le contrôle de chantier par la maîtrise d'œuvre, des contrôles externes confiés au coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé et à un écologue de chantier permettront de garantir la mise en œuvre de ces mesures.
- sur la flore, le projet risque d'impacter une espèce protégée d'orchidée (*Serapias parviflora*) dont deux pieds ont été recensés en 2017 au niveau de la future station terminus de la Cavale Blanche. Cet impact potentiel a été pris en compte par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'une mesure compensatoire (réouverture de milieu favorable) bien que l'espèce n'ait pas été vue de nouveau depuis 2017 ;
- sur l'avifaune, l'abattage d'arbres et le dérangement lié aux travaux auront un impact sur certaines espèces. Des mesures d'évitement (respect des périodes d'abattage en dehors de la période de reproduction) et de réduction (intervention d'un écologue en amont de l'abattage d'arbres à cavités) viendront réduire cet impact. Des mesures compensatoires (réouverture de milieu, conversion de culture en prairie de fauche, plantations de haies champêtres et de bosquets) seront mises en œuvre pour compenser cette perte d'habitat pour l'avifaune ;
- sur les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune et les mammifères terrestres, la faiblesse des enjeux et/ou la faiblesse des impacts, associées aux mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre rendent les impacts résiduels négligeables ;
- sur les chiroptères, l'abattage d'arbres et le dérangement lié aux travaux auront un impact pour certaines espèces présentes. Des mesures d'évitement seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage (respect des périodes d'abattage en dehors de la période de reproduction et intervention d'un écologue en amont de l'abattage d'arbres à cavités), réduisant le risque d'impact résiduel sur les individus. Par ailleurs, des mesures de compensations, consistant en la replantation ou la densification d'aliments d'arbres, seront également mises en œuvre.;
- sur les mollusques, la création du nouveau pont parallèle au pont Schuman aura un impact sur l'escargot de Quimper, présent au droit des emprises des futures piles du pont et de la zone de lancement côté UBO. Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre (déplacement des espèces en dehors des emprises de chantier/travaux de débroussaillage et de décapage réalisés en dehors de la période de repos des mollusques/délimitation des emprises de chantier empêchant des intrusions sur le chantier). Par ailleurs, des mesures de compensation seront réalisées (création d'habitat favorable en extension de sites sur lesquels leur présence est avérée) ;
- plus globalement, s'agissant des corridors écologiques, le projet aura des impacts, listés ci-avant pour chaque groupe d'espèces. Cela concerne essentiellement les alignements d'arbres, lesquels feront l'objet de mesures de compensation consistant à recréer des alignements d'arbres, sur le projet ou à proximité.

En phase exploitation, le projet aura un impact négligeable dans la mesure où le mode de gestion des espaces naturels sera adapté (gestion différenciée des espaces, interdiction des produits phytosanitaires, adaptation de l'éclairage public).

Sur le milieu humain (y compris les risques industriels et technologiques) :

En phase chantier :

- le projet aura un impact sur les infrastructures de transport et les déplacements. En effet, le chantier perturbera la circulation automobile, le réseau de transport en commun, les cheminements piétons et cycles, et supprimera des stationnements. Plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour limiter ces gênes : maintien des accès/mise en place de signalétique/déploiement d'outils d'information y compris par des moyens humains (médiateurs de chantier)/maintien des services urbains (collecte des ordures, pompier, police...)/adaptation des lignes de transport en commun. En outre, des mesures de compensation vis-à-vis de l'abattage des arbres seront également mises en œuvre (remplacement d'arbres d'alignement, création de nouveaux alignements d'arbres au droit du projet et sur des sites tiers, plantation d'arbres sur un site tiers, participation au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ;
- Le projet aura un impact sur l'économie locale :
 - o impacts positifs sur l'emploi et l'économie liés aux marchés de travaux ;
 - o gêne potentielle sur les commerces et activités présentes à proximité des travaux du fait de difficultés d'accès ou de nuisances de chantier. Des mesures de réduction seront mises en œuvre : accès aux activités maintenus pendant les travaux/mise en place d'un dispositif d'indemnisation à l'amiable dans le cadre d'une commission d'indemnisation ;
- s'agissant des sites et sols pollués : le projet devra traiter et éliminer, dans le respect de la réglementation en vigueur, les éventuelles pollutions qui seront découvertes. Le risque résiduel est faible dans la mesure où des campagnes de sondages ont été menées pour caractériser la présence éventuelle d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés existant ainsi que de pollution dans les terres ;
- le projet peut comporter un risque résiduel pyrotechnique. Des mesures de réduction ont été et seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, consistant en :
 - o la réalisation d'une étude historique et documentaire visant à circonscrire les secteurs à risque ;
 - o la réalisation de campagnes de dépollution pyrotechnique préventive sur les secteurs à risque ;
 - o la mise en place de procédure en cas de découverte fortuite ;
 - o la désignation d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour le contrôle des travaux ;
- les travaux présentent un risque d'impact sur les réseaux existants. Les mesures de réduction consistent essentiellement en la concertation étroite menée en amont des travaux avec les concessionnaires de réseaux et au respect de la réglementation spécifique liée à la réalisation de travaux en présence de réseaux. Un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé est nommé pour le chantier, assistant le maître d'ouvrage pour le contrôle des travaux ;
- les travaux généreront des déchets, qui devront être récupérés, triés, évacués ou réemployés selon la réglementation en vigueur ;
- le chantier peut être source de nuisances sur la qualité de l'air (émissions de poussières), de nuisances acoustiques ou de vibrations. Des mesures seront imposées aux entreprises afin de réduire ces impacts ;
- enfin, le chantier présente des risques pour la sécurité. Les mesures de réduction consistent essentiellement en la mise en œuvre de mesures de suivi de chantier : implantation de clôtures de chantier bien fixées et entretenues, protection des ouvrages dangereux, nettoyage régulier du chantier et de ses abords.

En phase exploitation, l'impact sur le milieu humain sera positif s'agissant :

- des déplacements : l'impact est très positif sur le réseau de transports en commun et sur les déplacements en modes actifs, même si la circulation et le stationnement automobiles seront moins facilités ;
- de l'habitat, de l'économie locale et des équipements publics, bénéficiant d'une meilleure desserte ;
- de la qualité de l'air, des nuisances olfactives et des émissions lumineuses ;
- de l'environnement sonore et vibratoire. Des mesures de réduction seront mises en œuvre permettant de limiter l'impact du tramway. Un effet bénéfique est par ailleurs attendu grâce à la réduction de la circulation automobile associée.

Sur le patrimoine paysager et historique :

En phase chantier :

- le patrimoine paysager sera impacté par le décapage des emprises et des espaces verts ainsi que par l'abattage d'arbres. Cet enjeu a fait l'objet, par le maître d'ouvrage, d'une attention lors de la conception du projet afin d'éviter et limiter au maximum ces impacts. Des mesures de réduction seront par ailleurs mises en œuvre, consistant à délimiter et protéger les emprises à préserver. Des mesures d'accompagnement sont également prévues : espaces verts et arbres seront replantés, permettant à terme d'augmenter les surfaces d'espace vert sur les emprises du projet ;
- sur le patrimoine historique, les impacts potentiels sont essentiellement liés à l'intervention dans le site patrimonial remarquable de Brest. Les mesures mises en œuvre ont essentiellement consisté en la rencontre régulière de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui a permis de faire évoluer le projet en prenant en compte des mesures d'évitement (par exemple en déplaçant la station Clemenceau en dehors de l'axe visuel à préserver) ou de réduction (par exemple sur le choix des alignements d'arbres à préserver et/ou à renouveler) ;
- sur le patrimoine archéologique, l'enjeu est faible, comme confirmé par la direction régionale des Affaires culturelles de la préfecture de Région qui, sollicitée sur le projet, n'a pas prescrit de diagnostic préventif. Néanmoins, un protocole sera prévu dans les marchés de travaux en cas de découverte fortuite.

Le projet n'a pas d'impact résiduel significatif en phase exploitation. Le maître d'ouvrage accompagnera la mise en valeur du nouveau patrimoine paysager par une gestion adaptée des espaces plantés.

Comme indiqué *supra*, les mesures compensatoires ont d'ores et déjà été chiffrées et intégrées au coût total de l'opération. Par ailleurs, certaines des mesures décrites ci-dessus seront détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'autorité environnementale compétente, la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, a émis, en date du 6 octobre 2022, une information d'absence d'avis, selon laquelle elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Conformément aux dispositions de l'article L181-10 du code de l'environnement ayant permis de déroger à l'organisation d'une enquête publique unique, l'enquête portant sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, sera organisée au second semestre 2023.

Brest métropole a déposé, le 15 décembre 2022, la demande d'autorisation environnementale. A l'issue de la procédure d'instruction et de l'enquête publique, le préfet du Finistère pourra autoriser les travaux sous réserve d'éventuelles prescriptions.

CONSIDÉRANT les avis émis sur le projet :

1. Des collectivités ayant répondu sur le projet soumis à évaluation environnementale :

- mairie de Plouzané ;
- conseil départemental du Finistère.

2. Des collectivités, services de l'État et personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du PLUi :

- le conseil départemental du Finistère ;
- la chambre d'agriculture de Bretagne – territoire de Brest ;
- la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime (CCPCAM) ;
- l'agence régionale de santé – délégation départementale du Finistère ;
- l'architecte des bâtiments de France ;

3. De la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

avis favorable et recommandations portant sur la modification du classement des EBC dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation du public, le rapport, les conclusions des enquêtes et les avis émis par la commission d'enquête sur :

1. La déclaration d'utilité publique :

- 1 réserve : retrait du PEM Carpont sur la commune de Gouesnou
- 5 recommandations :
 - 1 Réalisation d'une étude approfondie d'un scénario alternatif du tracé du BHNS (rue Camille Desmoulins descendant et rue Mathieu Donnart montant) afin d'éviter l'expropriation d'une habitation au 40 de la rue Mathieu Donnart ;
 - 2 Élargissement du futur pont Schumann pour sécuriser davantage les circulations cyclistes et piétonnes ;
 - 3 Mise en sens unique de la voie d'accès au PEM de Kertatupage, afin de réduire sensiblement l'emprise sur l'espace vert ;
 - 4 Retrait de l'aménagement de la rue de Paris du projet « Mon réseau grandit » ;
 - 5 Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les PEM et ailleurs, partout où cela est pertinent (abribus et autres équipements).

2. L'emprise parcellaire

- 1 réserve : retrait de la parcelle A 015 à Gouesnou, propriété du Département du Finistère.

3. La mise en compatibilité du PLUi facteur 4

- 3 réserves :
 - 1 Maintien de l'espace boisé classé (EBC) situé à l'angle de la rue Jules Lesven et du boulevard Léon Blum ou, à défaut, réduction de l'EBC qui porterait exclusivement sur l'emprise strictement nécessaire à la réalisation du projet ;
 - 2 Maintien de la protection au titre des espaces boisés classés (EBC) sur l'alignement d'arbres situé en rive sud de la rue de Kerichen ;
 - 3 création d'une zone UP spécifique ou d'un secteur dédié de la zone UP, c'est-à-dire créé pour le projet « Mon réseau grandit » dont le règlement autorisera les constructions, aménagements et installations liés aux infrastructures de transport dans les seuls secteurs UP affectés par le projet.
- 1 recommandation :
Rectifier la surface de l'emplacement réservé n° 92 en la ramenant à zéro.

CONSIDÉRANT que le conseil de métropole, dans sa délibération en date du 24 mars 2023, a levé les réserves et répondu aux recommandations émises par la commission d'enquête relatives à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil de métropole, dans sa délibération du 24 mars 2023, a confirmé l'intérêt général de l'opération et la poursuite de la procédure en levant également les réserves de la commission d'enquête dans leur avis sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur la délimitation des parcelles et en répondant à ses prenant en compte ses recommandations ;

CONSIDÉRANT que ce projet de développement des transports en commun est destiné à renforcer le réseau métropolitain et ainsi offrir une alternative à l'usage individuel de la voiture visant à réduire la pollution atmosphérique et la consommation d'énergie fossile ;

CONSIDÉRANT que cette opération de développement des transports en commun s'inscrit dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du ScoT du pays d'Iroise et dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi facteur 4 de Brest métropole qui intègre notamment l'objectif de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990 ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des réserves et recommandations ne modifie pas l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que, au vu de l'ampleur de l'opération projetée, de la complexité et la diversité des travaux que cette réalisation implique, et eu égard à l'intérêt public que présente la mise en service du projet dans les délais prévus fin 2025/début 2026, l'urgence des travaux de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole se trouve justifiée ;

il apparaît que le projet de développement des transports urbains de Brest métropole « Mon réseau grandit » doit peut être reconnu d'utilité publique et urgent.

Brest
MÉTROPOLE

PLUi FACTEUR 4

Pour une métropole plus durable



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé le 20 janvier 2014

Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017

Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016,
30 mars 2018, le 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021 et 25 mars 2022

Mise en compatibilité du PLU avec le projet Mon réseau grandit – Déclaration d'utilité publique

Liste des emplacements réservés aux voies ouvrages publiques et équipements sur le territoire de Brest métropole

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
1	élargissement de voirie	Brest métropole	5015,8
2	élargissement de voirie	Brest métropole	98,3
3	élargissement de voirie	Brest métropole	321,9
5	élargissement de voirie	Brest métropole	5340,3
6	aménagement de carrefour	Conseil départemental	1575,9
7	élargissement de voirie	Brest métropole	1109,4
8	élargissement de voirie	Brest métropole	1420,2
9	création d'une aire de repos et d'un parking paysager	Ville de Brest	4549,3
10	extension du Conservatoire Botanique National	Brest métropole	10260,0
11	élargissement de voirie	Brest métropole	127,2
12	extension du CCAS	Ville de Brest	307,2
13	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	6325,6
14	élargissement de voirie	Brest métropole	33,1
15	création d'une zone d'expansion du cours d'eau	Brest métropole	12302,7
16	aménagement de carrefour	Brest métropole	160,4
17	élargissement de voirie	Brest métropole	1783,4
18	élargissement de voirie	Brest métropole	2163,1
19	stockage de sécurité sur poste de relevage	Brest métropole	4205,8
20	la gestion des réseaux unitaires	Brest métropole	2302,9
21	la gestion des réseaux unitaires	Brest métropole	2064,9
22	élargissement de voirie	Brest métropole	575,7
23	élargissement de voirie	Brest métropole	3289,6
24	création de voirie	Brest métropole	105,3
25	élargissement de voirie	Brest métropole	64,4
27	élargissement de voirie	Brest métropole	103,5
28	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	2188,6

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
29	stockage de sécurité sur poste de relevage	Brest métropole	2899,7
31	élargissement de voirie	Brest métropole	115,6
32	élargissement de voirie	Brest métropole	43,4
33	élargissement de voirie	Brest métropole	252,7
34	élargissement de voirie	Brest métropole	723,4
35	élargissement de voirie	Brest métropole	635,8
36	élargissement de voirie	Brest métropole	35,7
37	élargissement de voirie	Brest métropole	334,5
38	élargissement de voirie	Brest métropole	3154,7
39	élargissement de voirie	Brest métropole	186,5
40	élargissement de voirie	Brest métropole	753,6
41	élargissement de voirie	Brest métropole	2196,5
42	élargissement de voirie	Brest métropole	32,2
43	élargissement de voirie	Brest métropole	866,9
44	élargissement de voirie	Brest métropole	97,4
45	élargissement de voirie	Brest métropole	628,5
46	élargissement de voirie	Brest métropole	181,4
47	élargissement de voirie	Brest métropole	25,7
48	création de voirie	Brest métropole	5138,6
49	élargissement de voirie	Brest métropole	2269,5
50	élargissement de voirie	Brest métropole	157,4
51	élargissement de voirie	Brest métropole	9,1
52	élargissement de voirie	Brest métropole	366,3
53	élargissement de voirie	Brest métropole	898,5
54	élargissement de voirie	Brest métropole	2968,3
55	élargissement de voirie	Brest métropole	60,0
56	élargissement de voirie	Brest métropole	1725,3
57	création de voirie	Brest métropole	2894,6
58	élargissement de voirie	Brest métropole	211,4

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
59	élargissement de voirie	Brest métropole	122,0
60	élargissement de voirie	Brest métropole	433,0
61	élargissement de voirie	Brest métropole	204,1
62	élargissement de voirie	Conseil départemental	15607,7
63	élargissement de voirie	Brest métropole	302,3
64	élargissement de voirie	Conseil départemental	5560,5
65	élargissement de voirie	Conseil départemental	2735,7
66	élargissement de voirie	Conseil départemental	2185,6
67	aménagement de carrefour	Brest métropole	293,6
68	aménagement de carrefour	Brest métropole	1189,9
69	élargissement de voirie	Brest métropole	777,4
70	élargissement de voirie	Brest métropole	55,8
71	élargissement de voirie	Brest métropole	104,0
72	élargissement de voirie	Brest métropole	27,6
73	élargissement de voirie	Brest métropole	145,0
74	élargissement de voirie	Brest métropole	147,0
75	élargissement de voirie	Brest métropole	161,4
76	élargissement de voirie	Brest métropole	259,4
77	élargissement de voirie	Brest métropole	359,9
78	élargissement de voirie	Brest métropole	590,1
79	aménagement de carrefour	Brest métropole	15,5
80	aménagement de carrefour	Brest métropole	20,7
81	élargissement de voirie	Brest métropole	16,8
82	élargissement de voirie	Brest métropole	129,4
83	élargissement de voirie	Brest métropole	110,8
84	aménagement de carrefour	Brest métropole	12,4
85	élargissement de voirie	Brest métropole	417,4
86	élargissement de voirie	Brest métropole	89,5
87	élargissement de voirie	Brest métropole	20,7
88	élargissement de voirie	Brest métropole	28,8
91	création de voirie	Brest métropole	317,9
93	espace vert	Brest métropole	806,7

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
94	aménagement d'espace public	Brest métropole	240,6
95	création d'une liaison piétonne	Brest métropole	15,2
96	élargissement de voirie	Brest métropole	27,6
98	élargissement de voirie	Brest métropole	119,1
99	création de voirie	Conseil départemental	7698,2
100	la gestion des réseaux unitaires	Brest métropole	3403,5
101	la gestion des réseaux unitaires	Brest métropole	3688,4
102	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	4762,5
103	création d'un accès	Brest métropole	154,8
104	création de la voie de liaison RD112-RD205	Brest métropole	247814,7
105	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	932,8
106	création de voirie	Brest métropole	8,5
107	élargissement de voirie	Brest métropole	2241,1
108	élargissement de voirie	Brest métropole	806,3
109	élargissement de voirie	Brest métropole	54,4
110	élargissement de voirie	Brest métropole	306,8
111	élargissement de voirie	Brest métropole	106,6
112	stockage de sécurité sur poste de relevage	Brest métropole	1084,0
113	élargissement de voirie	Brest métropole	199,5
114	extension du complexe sportif	Ville de Gouesnou	64745,6
115	extension d'équipement public	Ville de Gouesnou	1214,0
116	liaison piétonne	Ville de Gouesnou	321,1
117	l'extension du parking relais	Brest métropole	2343,8
118	élargissement de voirie	Conseil départemental	30487,9
119	élargissement de voirie	Brest métropole	196,9
120	élargissement de voirie	Brest métropole	3080,9
121	élargissement de voirie	Brest métropole	2012,4
122	aménagement de carrefour	Conseil départemental	3756,5
123	élargissement de voirie	Brest métropole	287,7

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
124	élargissement de voirie	Conseil départemental	2212,6
125	création de voirie	Brest métropole	0,5
126	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	2558,5
127	élargissement de voirie	Brest métropole	1156,7
128	élargissement de voirie	Brest métropole	4740,3
129	élargissement de voirie	Brest métropole	7,2
130	élargissement de voirie	Conseil départemental	294,3
132	création de voirie	Brest métropole	320,6
134	élargissement de voirie	Brest métropole	407,8
135	élargissement de voirie	Brest métropole	20,3
137	création de voirie	Brest métropole	626,8
138	élargissement de voirie	Brest métropole	777,7
139	élargissement de voirie	Brest métropole	67,0
140	aménagement de carrefour	Brest métropole	7,2
141	élargissement de voirie	Brest métropole	168,8
142	élargissement de voirie	Brest métropole	530,2
143	élargissement de voirie	Brest métropole	707,1
144	élargissement de voirie	Brest métropole	68,9
145	création de voie ferrée	Syndicat Mixte Brest Iroise	37719,1
146	extension d'un équipement public scolaire	Ville de Guipavas	927,6
147	restructuration de l'îlot	Brest métropole	4163,7
148	espaces verts et extension du conservatoire botanique national	Brest métropole	17306,9
149	création d'une zone d'expansion du cours d'eau	Brest métropole	8925,6
150	création d'un parking	Ville de Guipavas	2159,0
151	élargissement	Brest métropole	51,2
152	création d'un by-pass	Brest métropole	102,0
153	élargissement de voirie	Brest métropole	200,7
154	opération de voirie	Brest métropole	244,1

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
155	création d'installations d'intérêt métropolitain	Brest métropole	69478,4
156	création de voirie	Brest métropole	743,0
157	élargissement de voirie	Brest métropole	30,0
158	création de voirie	Brest métropole	4415,6
159	élargissement de voirie	Brest métropole	724,1
160	élargissement de voirie	Brest métropole	173,6
161	extension d'un équipement public	SIVU	2880,6
162	l'extension du Campus des métiers	CCI métropolitaine de Bretagne ouest	6750,9
163	espace vert de quartier	Ville de Plougastel Daoulas	17630,0
164	élargissement de voirie	Brest métropole	4437,0
165	création de voirie	Brest métropole	12,4
167	élargissement de voirie	Brest métropole	4773,1
168	création de voirie	Brest métropole	952,9
169	élargissement de voirie	Brest métropole	6543,6
170	élargissement de voirie	Brest métropole	2449,3
171	élargissement de voirie	Brest métropole	11738,1
172	élargissement de voirie	Brest métropole	966,4
173	élargissement de voirie	Brest métropole	1017,1
174	élargissement de voirie	Brest métropole	121,6
175	élargissement de voirie	Brest métropole	3900,1
176	élargissement de voirie	Brest métropole	5310,8
177	élargissement de voirie	Brest métropole	1114,5
178	aménagement de voirie	Brest métropole	7236,4
179	élargissement de voirie	Brest métropole	164,1
180	création de voirie	Brest métropole	214,9
181	extension du complexe sportif	Ville de Plougastel Daoulas	11955,1
182	opération de voirie	Brest métropole	22,5
183	aménagement d' un espace naturel	Ville de Plougastel Daoulas	204190,2

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
184	élargissement de voirie	Brest métropole	15,7
185	la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées	Brest métropole	14286,9
186	la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées	Brest métropole	6412,1
187	la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées	Brest métropole	11599,5
188	élargissement de voirie	Brest métropole	1243,4
189	élargissement de voirie	Brest métropole	3693,3
190	élargissement de voirie	Brest métropole	393,6
191	élargissement de voirie	Brest métropole	2962,3
192	élargissement de voirie	Brest métropole	212,3
193	aménagement de jardins familiaux	Ville de Plouzané	6516,8
194	élargissement de voirie	Brest métropole	866,9
195	élargissement de voirie	Brest métropole	564,6
196	élargissement de voirie	Brest métropole	383,9
197	élargissement de voirie	Brest métropole	849,5
198	aménagement de carrefour	Brest métropole	23,1
199	élargissement de voirie	Brest métropole	139,4
200	élargissement de voirie	Brest métropole	310,8
202	élargissement de voirie	Brest métropole	1362,9
203	élargissement de voirie	Brest métropole	439,4
205	élargissement de voirie	Brest métropole	6096,5
206	élargissement de voirie	Brest métropole	122,0
207	élargissement de voirie	Brest métropole	490,5
208	création d'un équipement de sports, de loisirs et de tourisme	Ville de Plouzané	7096,1
209	création d'un équipement de sports, de loisirs et de tourisme	Ville de Plouzané	21577,2
210	extension du cimetière	Ville de Plouzané	5855,9
211	création d'un équipement de sports, de loisirs et de tourisme	Ville de Plouzané	41168,3
212	création d'un équipement de sports, de loisirs et de tourisme	Ville de Plouzané	14148,4

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
213	aménagement de piste cyclable	Brest métropole	595,2
214	aménagement de piste cyclable	Brest métropole	1400,9
215	la réalisation d'une aire de stationnement	Ville de Plouzané	5590,8
216	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	14566,4
217	création d'une zone d'expansion du cours d'eau	Brest métropole	1778,5
218	élargissement de voirie	Brest métropole	497,1
219	élargissement de voirie	Brest métropole	237,1
220	élargissement de voirie	Brest métropole	221,2
221	création de voirie	Brest métropole	406,5
222	élargissement de voirie	Brest métropole	154,3
223	élargissement de voirie	Brest métropole	88,0
224	création de voirie	Brest métropole	1257,2
225	création de voirie	Brest métropole	362,9
226	élargissement de voirie	Brest métropole	410,3
227	élargissement de voirie	Brest métropole	36,3
228	élargissement de voirie	Brest métropole	105,3
229	extension du cimetière	Ville de Le Relecq-Kerhuon	11554,2
230	création d'un équipement de loisirs et de plaisance	Ville de Le Relecq-Kerhuon	2244,5
231	création d'une zone d'expansion du cours d'eau	Brest métropole	4285,4
232	élargissement de voirie	Brest métropole	15,9
233	élargissement de voirie	Brest métropole	58,0
234	aménagement de voirie	Brest métropole	85,6
235	Aménagement de sécurité pour un un équipement scolaire	Ville de Guipavas	737
236	Elargissement de voirie	Brest métropole	2823
237	Aménagement d'un carrefour et création de voirie	Brest métropole	3402,9

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m ²)
238	Création de voirie	Ville de Gouesnou	863,9
239	Aménagement d'un carrefour	Brest métropole	269,8

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme prévoit également que, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

- à réserver des emplacements pour la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Sur cette base, le règlement du PLU prévoit :

- des emplacements réservés liés à la création de logements sociaux répondent aux objectifs de mixité sociale développés dans le PADD et l'OAP Habitat ;
- un emplacement réservé pour la réalisation d'un pôle d'échange multimodal à Kerscao, sur la commune du Relecq-Kerhuon, en cohérence avec l'OAP déplacements.

Dans l'ensemble de ces secteurs délimités sur le document graphique n°1, et afin de permettre la réalisation des projets pour lesquels ils ont été institués, le règlement interdit les utilisations ou occupations du sol autres que celles correspondant à la destination indiquée.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain bâti ou non, réservé par le plan local d'urbanisme peut mettre en demeure la collectivité ou le service public

au bénéfice duquel le terrain a été réservé, d'acquérir le bien dans les conditions précisées par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les emplacements réservés institués pour la réalisation d'ouvrages publics, de voies publiques, ou d'installations d'intérêt général ou d'espaces vert, le droit de délaissement s'exerce auprès de la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, indiqué sur le document graphique 1/3. En revanche, en ce qui concerne les autres servitudes mentionnées aux 2° et 4° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le droit de délaissement s'exerce auprès de la commune.

Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme indique que le plan local d'urbanisme peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public... ;

Les itinéraires de randonnée identifiés au titre V du diagnostic territorial, chapitre 1-5 « Le patrimoine vert et l'accès à la nature » figurent au document graphique n°1 et le règlement interdit les aménagements, installations ou constructions de nature à compromettre leur préservation. Il s'agit ainsi de conserver ces itinéraires porteurs de lien à la fois entre terre et mer, villes et campagne, supports privilégiés des déplacements doux, ceci en cohérence avec les OAP déplacements et environnement.

Par ailleurs, le document graphique identifie le tracé de la voie structurante du Rody à Guipavas, en cohérence avec le schéma de principe du réseau structurant de voirie à l'horizon 2020 figurant dans l'OAP thématique relative aux transports et aux déplacements.

FACTEUR 4 PLU

Pour une métropole plus durable



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

4. RÈGLEMENT - VOLUME 1

Règlement

Mise en compatibilité du PLU avec le projet Mon réseau grand!- Déclaration d'utilité publique

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE - Règlement - volume 1, approuvé le 20 janvier 2014, mis en compatibilité le 16 décembre 2015, modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et 9 décembre 2022

ZONE UP

Caractère de la zone (extrait du rapport de présentation, chapitre 4 titre III)

Cette zone vise à souligner, dans le projet urbain, l'importance de la nature en ville. Composée de secteurs aménagés bâtis ou partiellement bâtis, elle forme le socle de l'armature verte urbaine et complète la fonction écologique de la trame verte et bleue en visant la mise en réseau d'espaces présentant le plus souvent une fonction sociale prédominante paysagère, récréatives... La zone urbaine paysagère a vocation à accueillir des aménagements permettant la pratique d'activités de plein air, le cas échéant accompagnés des constructions nécessaires à ces activités.

Elle comprend notamment les parcs, jardins, espaces verts, cimetières...

Article UP 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations de sol, à l'exception de celles prévues par l'article 2.

Article UP 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions, installations et ouvrages à condition d'être nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sont admis sous réserve de leur intégration dans le site ;
- les constructions et installations à condition d'être liées aux activités à dominante plein air et d'être intégrées au site ;
- les constructions et installations nécessaires à l'accueil du public, à la sécurité, à l'entretien ou au fonctionnement des espaces à condition d'être intégrées au site ;
- les constructions à usage d'habitation à condition d'être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des constructions, installations, ouvrages et espaces situés dans la zone ;
- l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, à condition de ne pas porter atteinte au site et sous réserve de compatibilité avec les équipements dans la limite de 250 m² de surface de plancher, extension comprise ;
- les extensions et réhabilitations des constructions et installations et notamment si ces travaux visent à améliorer l'accessibilité, la sécurité ou la fonctionnalité et ne portent pas atteinte au site. Les extensions sont autorisées à hauteur de 30% de la surface de plancher existante.
- en outre, en zone UPa, les constructions, aménagements et installations liés aux infrastructures publiques de transport terrestre.

Article UP 3 - conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Il n'est pas fixé de dispositions particulières, seules s'appliquent les règles communes à toutes les zones.

Article UP 4 - conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Il n'est pas fixé de dispositions particulières, seules s'appliquent les règles communes à toutes les zones.

Article UP 5 - superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 6 – implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limites d'emprises publiques ou de voies ;
- soit avec un recul supérieur ou égal 3 mètres par rapport aux emprises publiques ou aux voies ;

Article UP 7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative ;
- soit avec un retrait supérieur ou égal 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour la préservation d'un élément naturel d'intérêt patrimonial ou d'un espace boisé classé identifié au document graphique N°1, la construction peut être implantée avec un retrait différent de ceux énoncés ci-dessus en respectant l'élément naturel d'intérêt patrimonial ou l'espace boisé classé avec une marge supplémentaire de 2 mètres maximum ;
- l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles ci-dessus peut se faire en conservant un retrait identique à l'existant, ou en continuité de la construction existante.

Article UP 8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 9 – emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 10 – hauteur des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 11 – aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 12 - obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Pour les constructions et installations admises dans la zone, le nombre de places de stationnement doit répondre aux besoins induits par la nature, le type d'utilisateur et la localisation des constructions et ouvrages réalisés.

Article UP 13 - espaces libres, aires de jeux, de loisirs et plantations

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 14 – coefficient d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 15 – obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de dispositions particulières, seules s'appliquent les règles communes à toutes les zones.

FACTEUR 4 PLU

Pour une métropole plus durable



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

4. REGLEMENT – VOLUME 2 Document graphique N°1/3

Approuvé le 20 janvier 2014

Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017

Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016,
30 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et 9 décembre 2022

Mise en compatibilité du PLU avec le projet Mon réseau grandit – Déclaration d'utilité publique

Page 4											Page 5		Page 6		Page 7		Page 8		Page 9		Page 10		Page 11				
Page 12			Page 13		Page 14		Page 15		Page 16		Page 17		Page 18		Page 19		Page 20		Page 21		Page 22						
Page 23				Page 24		Page 25		Page 26		Page 27		Page 28		Page 29		Page 30		Page 31		Page 32		Page 33		Page 34			
Page 35		Page 36		Page 37		Page 38		Page 39		Page 40		Page 41		Page 42		Page 43		Page 44		Page 45		Page 46		Page 47		Page 48	
Page 49		Page 50		Page 51		Page 52		Page 53		Page 54		Page 55		Page 56		Page 57		Page 58		Page 59		Page 60		Page 61		Page 62	
Page 63		Page 64		Page 65		Page 66		Page 67		Page 68		Page 69		Page 70		Page 71		Page 72		Page 73		Page 74		Page 75		Page 76	
Page 77		Page 78		Page 79		Page 80		Page 81		Page 82		Page 83		Page 84		Page 85		Page 86		Page 87		Page 88		Page 89		Page 90	
Page 91		Page 92		Page 93		Page 94		Page 95		Page 96		Page 97		Page 98		Page 99		Page 100		Page 101		Page 102		Page 103		Page 104	
Page 105		Page 106		Page 107		Page 108		Page 109		Page 110		Page 111		Page 112		Page 113		Page 114		Page 115		Page 116		Page 117		Page 118	
Page 119		Page 120		Page 121		Page 122		Page 123		Page 124		Page 125		Page 126		Page 127		Page 128		Page 129		Page 130		Page 131		Page 132	
Page 133		Page 134		Page 135		Page 136		Page 137		Page 138		Page 139		Page 140		Page 141		Page 142		Page 143		Page 144		Page 145		Page 146	
Page 147		Page 148		Page 149		Page 150		Page 151		Page 152		Page 153		Page 154		Page 155		Page 156		Page 157		Page 158		Page 159		Page 160	

Zonage

Zone urbaine

- UC - Mixité des fonctions urbaines *
- UH - Vocation dominante d'habitat *
- UHT - Secteur déjà urbanisé
- UL - Camping, caravanning, équipements sportifs ou de loisirs
- US - Fonctions, services, installations et équipements à rayonnement métropolitain
- UE - Activité de production industrielle, artisanale, stockage et logistique
- UEM - Activités civiles et militaires liées à la défense nationale
- UEP - Activités portuaires lourdes
- UP - Paysagère

Zone à urbaniser

- 1AUC - Mixité des fonctions urbaines *
- 1AUH - Vocation dominante d'habitat *
- 1AUL - Vocation de camping, caravanning, équipements sportifs ou de loisirs
- 1AUE - Activité de production industrielle, artisanale, stockage et logistique
- 1AUS - Fonctions, services, installations et équipements à rayonnement métropolitain
- 2AU - Zone à urbaniser après modification ou révision du PLU
- 2AUC - Après modification ou révision du PLU, mixité des fonctions urbaines
- 2AUH - Après modification ou révision du PLU, à vocation dominante d'habitat
- 2AUL - Après modification ou révision du PLU, à vocation de camping, caravanning, équipements sportifs ou de loisirs
- 2AUS - Après modification ou révision du PLU, à vocation fonctions, services, installations et équipements à rayonnement métropolitain
- 2AUP - Après modification ou révision du PLU, à vocation de zone urbaine paysagère
- 2AUE

Zone agricole

- A - Zone agricole
- AH - Habitat ou activité diffus
- AO - Zone agricole à vocation activités aquacoles et de cultures marines

Zone naturelle

- N - Protégée
- NCE - Activités extractives ou de remblaiement par déchets inertes et d'équipements et constructions liées à ces activités
- NH - Habitat ou activité diffus
- NL - Activités sportives ou de loisirs
- NP - Zone de mouillages et d'équipements légers
- NS - Protection des espaces remarquables
- NSM - Protection des espaces remarquables permettant d'accueillir des mouillages et équipements légers en mer

* Zones urbaines ou à urbaniser dans lesquelles les programmes de logements doivent respecter les proportions de catégories de logements définies par le règlement écrit

..... Espaces proches du rivage (Loi littoral)

— Limite de la bande des 100 m - Tracé indicatif (Loi littoral)

Emplacement réservé (Numéro / Objet de la réservation / Bénéficiaire)

- Objet de la réservation : A = Aménagement de carrefour, C = Création de voirie et E = Élargissement de voirie
 - Bénéficiaire : CCI = Chambre de Commerce et d'Industrie, CD = Conseil départemental, BM = Brest métropole,
 RFF = Réseau Ferrié de France et SMGI = Syndicat Mixte Brest Iroise

Périmètre d'attente de projet d'aménagement

Emplacement réservé pour la réalisation de logements

Servitude de localisation

Périmètre de protection d'un captage ne faisant pas l'objet d'une servitude d'utilité publique

Zone humide

Espace boisé classé

Tracé des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer

Sentier piétonnier à conserver

Voie de circulation à modifier ou à créer

Fenêtre visuelle

Éléments naturels d'intérêt patrimonial

Haies, talus

Élément d'intérêt paysager

Éléments bâtis d'intérêt patrimonial

Bâtiment d'intérêt architectural ou patrimonial

Bâtiment en A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Repères

Bâtiment *

Parcelle *

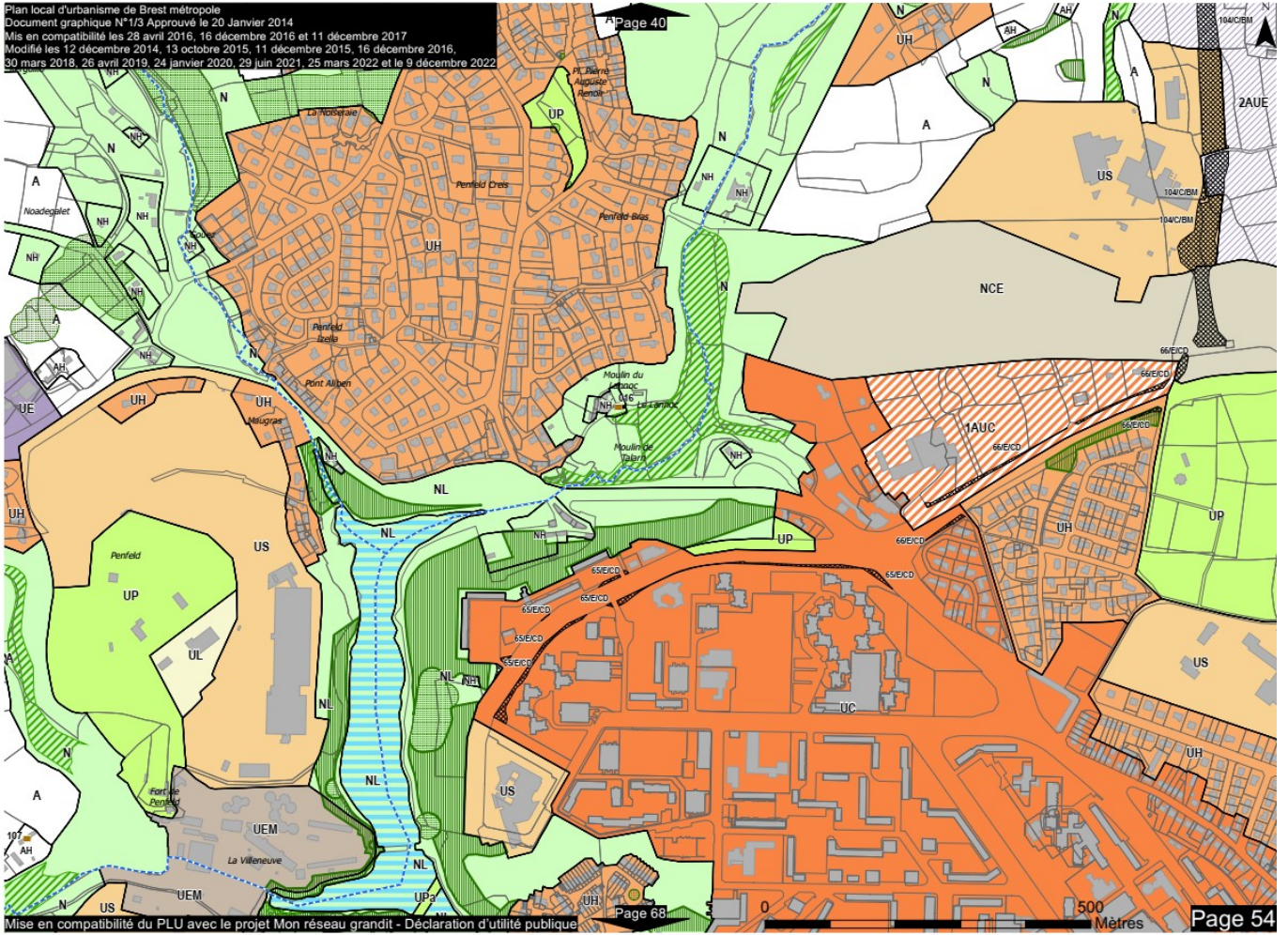
Hydrographie

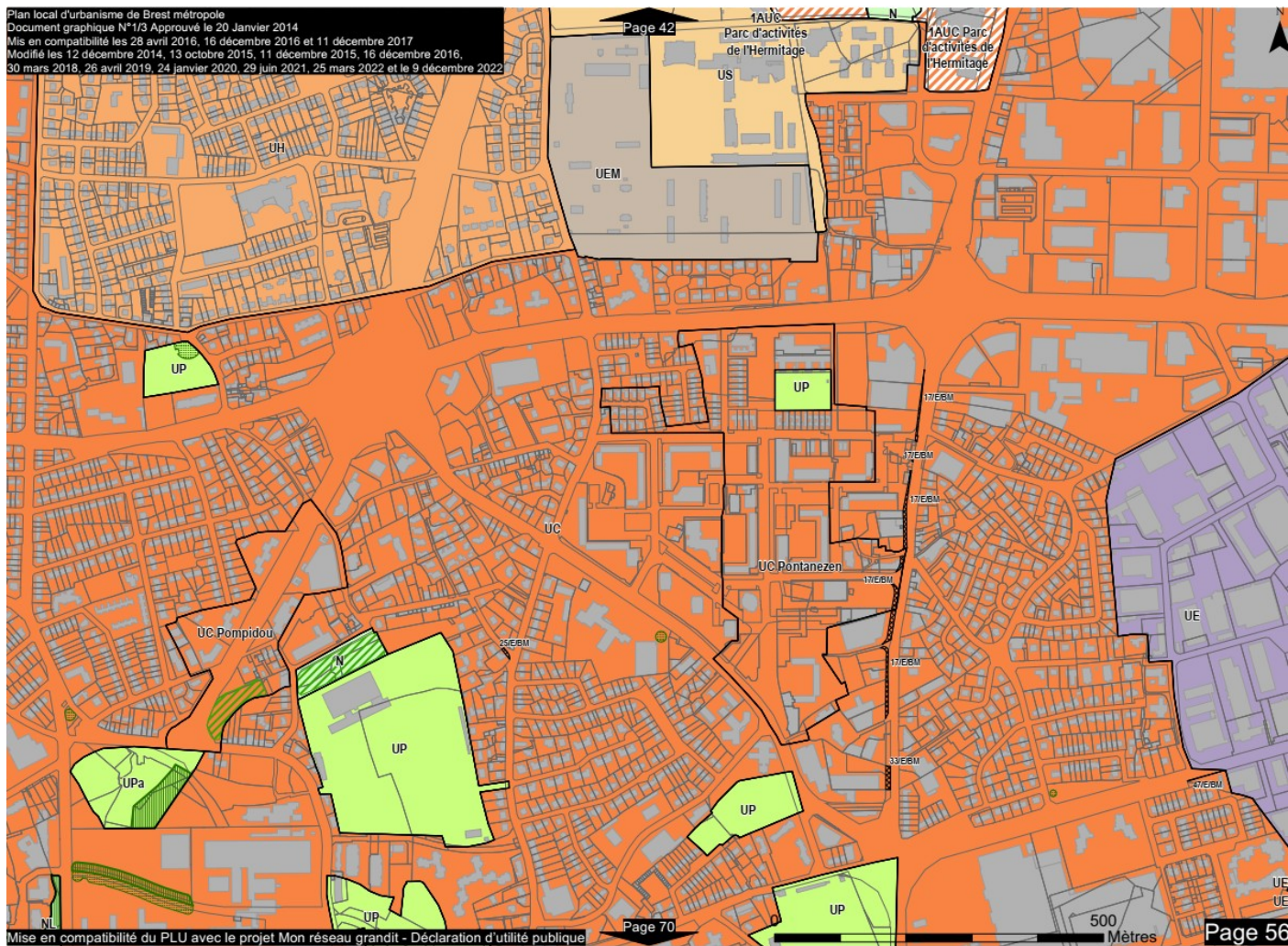
Limites communales

Brest métropole

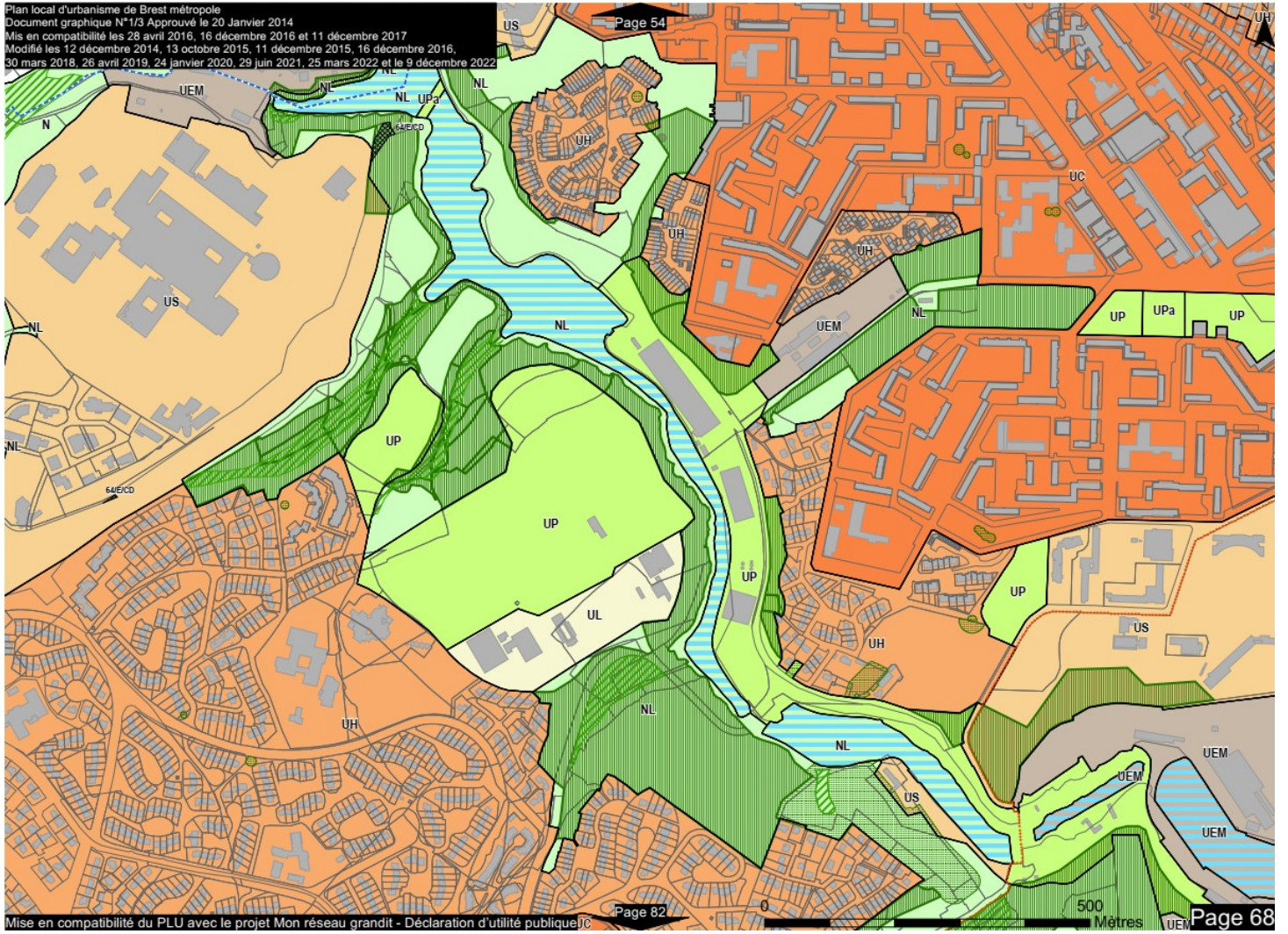
Autre commune

* © Direction Générale des Finances Publiques - cadastre ; mise à jour : 2021



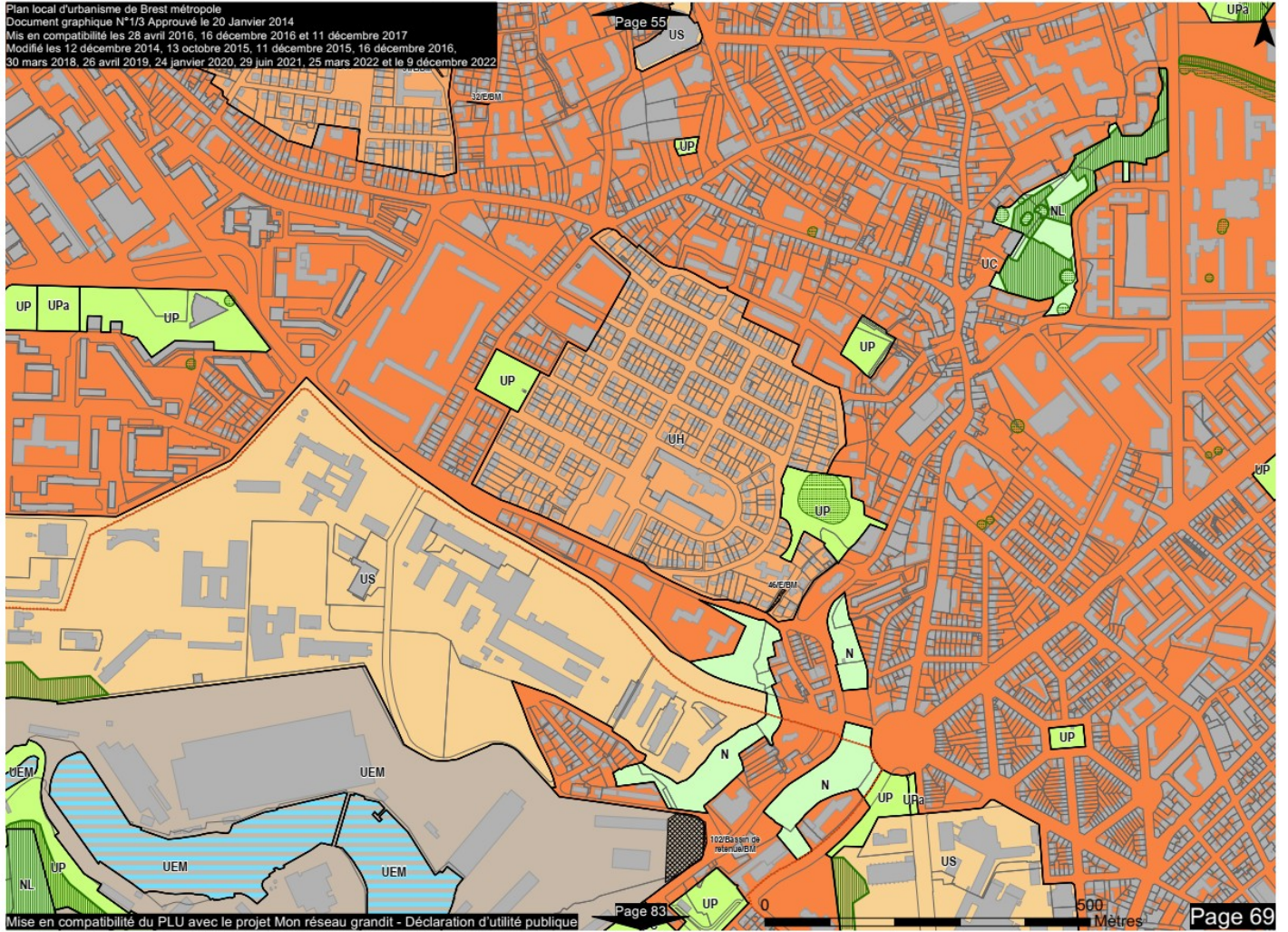


Plan local d'urbanisme de Brest métropole
Document graphique N°1/3 Approuvé le 20 Janvier 2014
Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017
Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016,
30 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et le 9 décembre 2022



Mise en compatibilité du PLU avec le projet Mon réseau grandit - Déclaration d'utilité publique

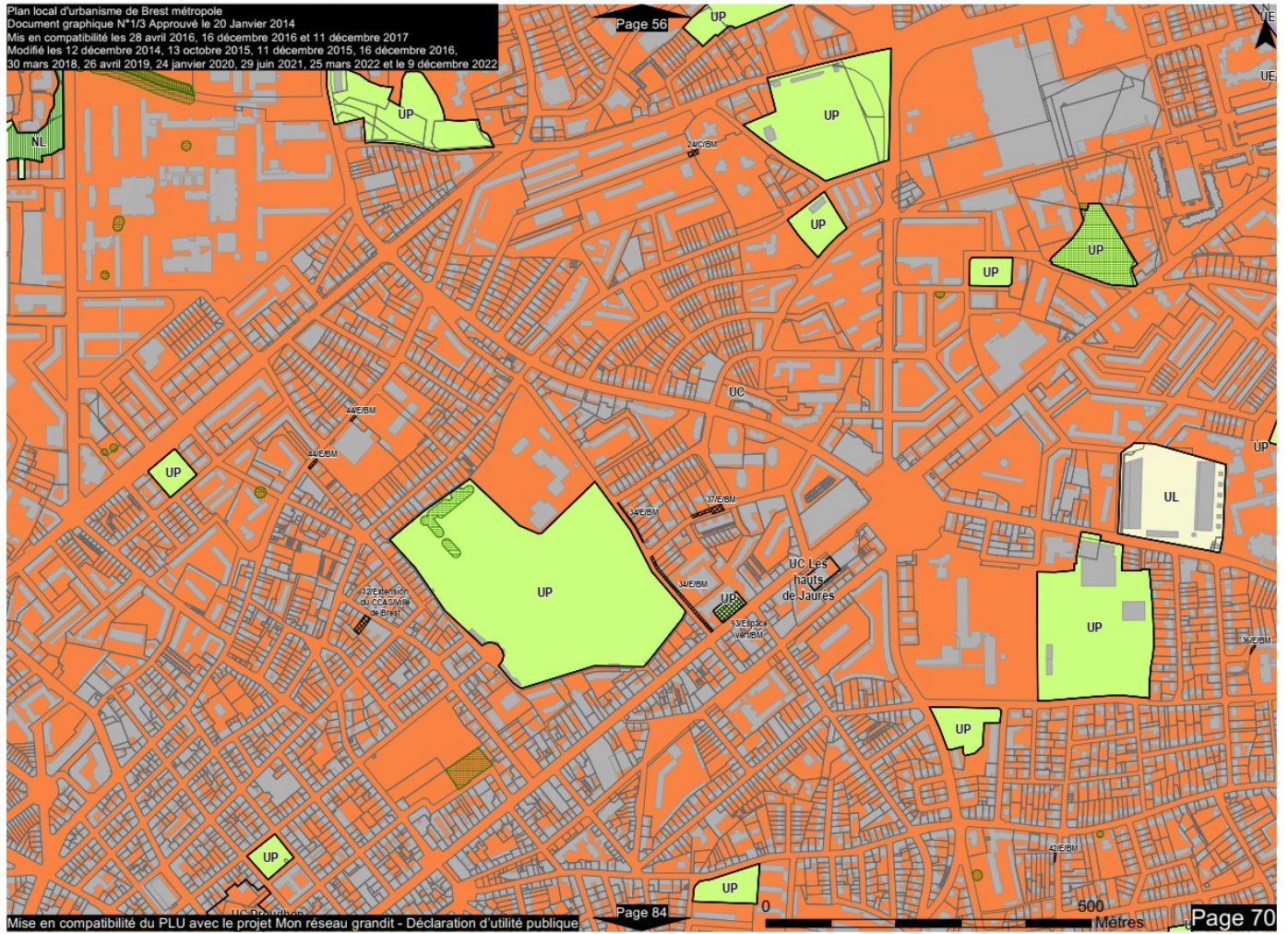
Plan local d'urbanisme de Brest métropole
Document graphique N°1/3 Approuvé le 20 Janvier 2014
Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017
Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016,
30 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et le 9 décembre 2022

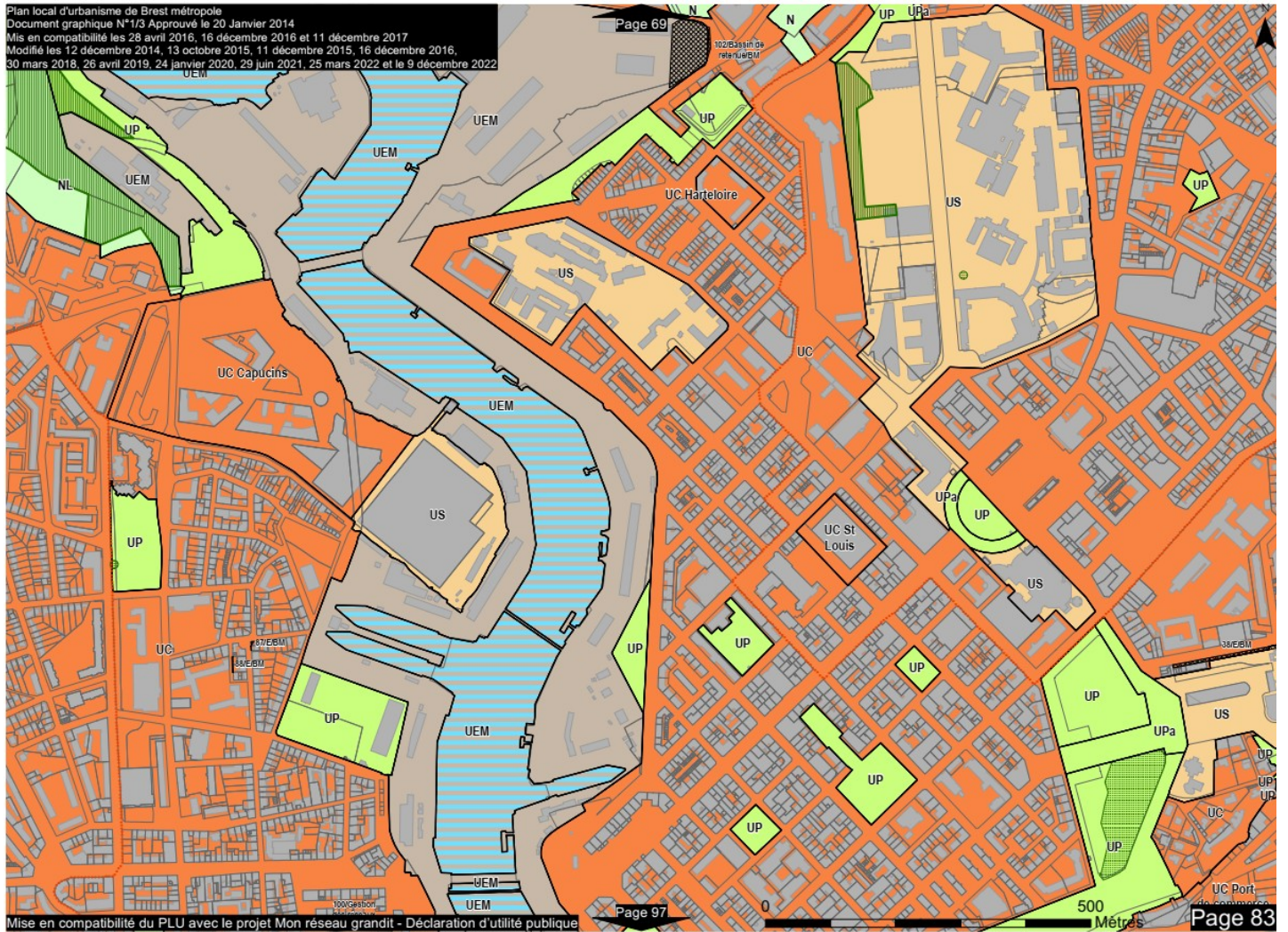


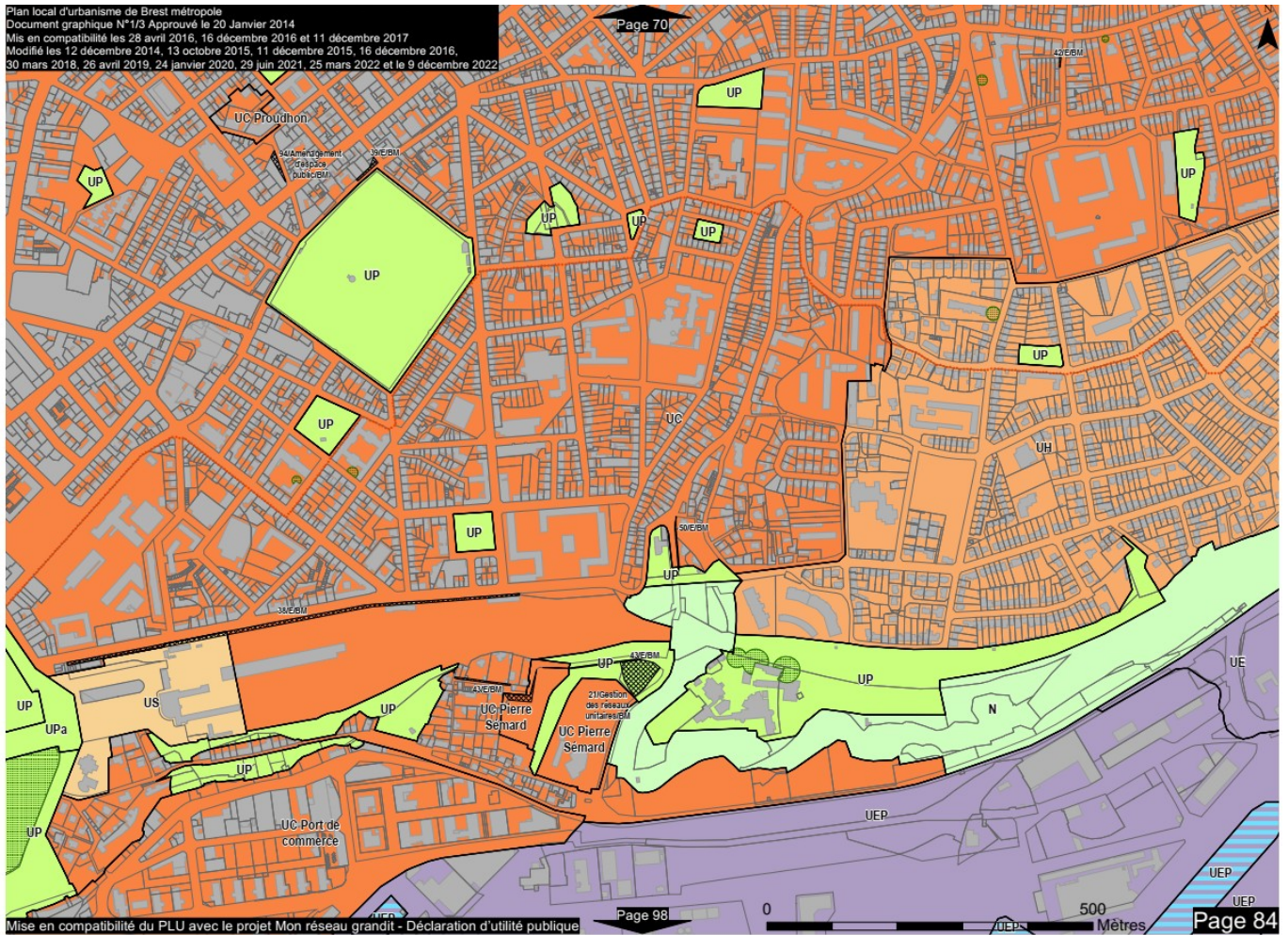
Mise en compatibilité du PLU avec le projet Mon réseau grandit - Déclaration d'utilité publique

Page 83

Page 69









ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2023
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STÉRILISATION D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 24 mars 2023, par laquelle la commune de Douarnenez sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 3 au 17 avril 2023,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune de Douarnenez, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2023 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire indiqué dans la demande, en la commune de Douarnenez.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2023. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et Madame le Maire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Maïlys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le directeur du Spadium - Le Relecq Kerhuon en date du 24 avril 2023.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller le Spadium - Le Relecq Kerhuon est accordée à :

Monsieur Gaël CABIOCH, né le 07/08/1998 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°2021-068144 obtenu le 20 février 2021 à Brest (29),

Madame Cléa GUYOMARD née le 24/02/2003 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° PC2021/0128/29682122173 obtenu le 5 juin 2021 à Le Relecq-Kerhuon (29),

Madame Amélie ROHAN, née le 11/05/2004 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022/b2b2ea53-000316 obtenu le 11 juin 2022 à Briec de l'Odet (29),

à compter du 2 mai 2023 jusqu'au 1^{er} septembre 2023 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 avril 2023

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN